

Explications

de la **partie 2** du document
préparatoire à la déclaration à
l'impôt des non-résidents
(personnes physiques)

Exercice d'imposition 2024
(revenus de l'année 2023)

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL	3
Cadre XV - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE	5
Cadre XVI - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES	12
Cadre XVII - PROFITS DES PROFESSIONS LIBÉRALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES	30
Cadre XVIII - ÉLÉMENTS IMPUTABLES AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE	42
Cadre XIX - RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS	45
Cadre XX - BÉNÉFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE	48
Cadre XXI - PREMIER ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT EN BELGIQUE	52

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le document préparatoire à la déclaration (partie 2)

La **partie 2** du document préparatoire à la déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) est destinée aux :

- dirigeants d'entreprise (administrateurs, gérants, etc.) ;
- indépendants.

La brochure explicative relative à la partie 2

Cette brochure ne fait pas partie intégrante de la déclaration. Elle ne sert qu'à vous aider à compléter le document préparatoire à la déclaration. Elle ne se veut pas exhaustive.

La brochure explicative suit la même structure que le document préparatoire à la déclaration, vous permettant ainsi de localiser facilement l'explication des rubriques du document préparatoire.

Vous pouvez reconnaître les **modifications** principales par rapport à l'exercice d'imposition précédent à la ligne rouge verticale tracée en pointillés dans la marge.

La brochure explicative se compose de deux parties.

Cette brochure ne concerne que la **partie 2** du document préparatoire.

Les explications de la partie 1 sont reprises dans une brochure séparée.

▲ Remarque importante

La distinction entre les catégories de non-habitants du royaume est également importante pour compléter les rubriques de la partie 2 du document préparatoire à la déclaration.

Vous pouvez compléter :

- les rubriques qui sont signalées par un (*), mais uniquement si vous satisfaites à la règle des 75 % (et avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire).

Vous ne pouvez dès lors compléter aucune de ces rubriques si vous n'avez coché aucun de ces codes. Toutefois, si vous êtes un résident fiscal de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg (et avez donc coché l'un des codes 1078-86, 1079-85 ou 1080-84 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire), vous pouvez également compléter la rubrique 16 (*) du cadre XVI et la rubrique 15 (*) du cadre XVII ;

- toutes les autres rubriques, quelle que soit la catégorie à laquelle vous appartenez.

Voyez également les explications de la rubrique 6 du cadre III, A de la partie 1 du document préparatoire.

Revenus et frais professionnels des associations de fait (sociétés et associations sans personnalité juridique, ainsi que personnes morales qui, en matière fiscale, sont considérées comme dénuées de la personnalité juridique)

Vous devez aussi mentionner :

- a) au cadre XVI ou XX, les bénéfiques (revenus et frais), produits ou recueillis en Belgique, qui résultent, même sans l'intervention d'un établissement belge, de votre qualité d'associé dans une société, un groupement ou une association qui sont censés être, en matière fiscale, des associations sans personnalité juridique (notamment les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés en nom collectif visées à l'article 29, § 2, 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et les sociétés

agrées comme entreprise agricole visées à l'article 29, § 2, 2°, CIR 92 qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt des sociétés) ;

b) au cadre XVI ou XVII, les bénéfices ou profits (revenus et frais) que vous avez recueillis en tant qu'associé ou membre d'une société ou d'une association sans personnalité juridique :

- qui a son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique, ou
- dont les bénéfices sont produits à l'intervention d'un établissement belge, ou
- dont les profits résultent d'une activité professionnelle exercée en Belgique, et que vous avez choisi de régulariser à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) (voyez également les explications du cadre II de la partie 1).

Vous devez en outre détailler les revenus et les frais des associations de fait dans les rubriques prévues à cet effet.

Si ces revenus et frais donnent lieu à une perte qui résulte d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, vous devez en tenir la preuve à la disposition de l'administration fiscale. Ceci ne s'applique toutefois pas aux pertes subies dans un groupement européen d'intérêt économique ou une société en nom collectif visée à l'article 29, § 2, 4°, CIR 92 (voyez également les explications du cadre VIII, 1 de la partie 1).

Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer au verso de cette déclaration les renseignements demandés dans ces rubriques.

Revenus professionnels (bénéfices ou profits) visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992

Vous devez aussi mentionner au cadre XVI, XVII ou XX, les bénéfices ou profits (revenus et frais) :

- qui sont visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992
- et que vous avez choisi de régulariser à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)

(voyez les explications du cadre II de la partie 1 et les explications figurant sous le titre « Généralités » des « Remarques préliminaires » des cadres [XVI](#) et [XVII](#) de cette partie 2).

Vous devez en outre détailler ces revenus et frais dans les rubriques prévues à cet effet.

Cadre XV - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

Remarques préliminaires

Vous devez mentionner dans ce cadre toutes les rétributions qui vous ont été payées ou attribuées en votre qualité de dirigeant d'entreprise :

- soit par une société, une association, un établissement ou un organisme quelconque **belge** ;
- soit par l'établissement **belge** d'une société, association, etc. étrangère.

Vous avez la qualité de dirigeant d'entreprise :

- soit lorsque vous exercez un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues ;
- soit lorsque vous exercez au sein d'une société une fonction ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, technique ou financier, en dehors d'un contrat de travail.

Vous ne devez toutefois pas mentionner les rémunérations que vous avez perçues en raison d'une activité exercée au profit d'établissements situés à l'étranger, dans la mesure où elles sont imputées sur les résultats de ces établissements.

Vous trouvez la plupart des revenus à mentionner dans ce cadre, sur une **fiche 281.20** que vous avez reçue pour compléter votre déclaration. Sur cette fiche, les montants que vous devez déclarer sont précédés d'un code à trois chiffres (p. ex. 400). Vous retrouvez **ces mêmes codes en rouge** dans le **document préparatoire à la déclaration**. Les montants identifiés sur la fiche par des codes déterminés peuvent en principe être reportés dans le document préparatoire à la déclaration, en regard des mêmes codes.

Toutefois, vous pouvez reporter les montants identifiés sur la fiche 281.20 par le code 411 ou 419 dans le document préparatoire à la déclaration, uniquement si vous satisfaites à la règle des 75 % (et avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire).

Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur le document préparatoire à la déclaration, figurent entre parenthèses ou sont précédés d'un chiffre (1 ou 2), et suivis d'un tiret et d'un nombre de contrôle ou check-digit (composé de deux chiffres) qui sont imprimés en noir (p. ex. 1401-54). Vous ne devez tenir compte de ces chiffres en noir que si vous reportez les données du document préparatoire sur votre déclaration papier, dans laquelle vous devez indiquer les codes complets (composés de six chiffres), à l'aide d'un stylo à bille de couleur bleu foncé ou noire (p. ex. 1401-54).

- ▲ Attention : si vous avez perçu des indemnités en réparation d'une perte temporaire de rémunérations pour lesquelles une fiche d'un autre modèle (donc pas une fiche 281.20) vous a éventuellement été délivrée, vous devez mentionner ces revenus au cadre V de la partie 1 du document préparatoire. Il s'agit principalement ici d'indemnités légales de maladie-invalidité et de revenus de remplacement.

1. Rémunérations

Remarque préliminaire

Les rémunérations doivent également comprendre les impôts, cotisations sociales, charges personnelles, etc., que le débiteur des revenus a supportés à votre place.

a) suivant fiches

Mentionnez ici le montant total que vous trouvez en regard du code 400 de votre fiche 281.20.

b) qui ne figurent pas sur une fiche

Il s'agit ici de revenus imposables pour lesquels vous n'avez reçu aucune fiche. Vous trouverez plus de détails concernant les revenus analogues attribués aux travailleurs dans les explications du cadre V, rubrique A, 1, b de la partie 1 du document préparatoire.

2. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations

Si vous donnez des bâtiments en location à une société dans laquelle vous exercez un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur (ou une fonction analogue), vous devez mentionner ici la quotité du loyer et des avantages locatifs qui excède 5/3 du revenu cadastral de ces biens multiplié par 5,37.

Vous trouvez la quotité des revenus locatifs à considérer comme rémunérations sur votre fiche 281.20 en regard du code 401.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale votre calcul des revenus locatifs déclarés avec l'indication pour chaque immeuble, de la situation, du revenu cadastral et du loyer total.

3. Pécules de vacances anticipés

Par « pécule de vacances anticipé », il faut entendre la quotité du pécule de vacances qui est acquise et payée au dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, durant l'année où il quitte son employeur (c.-à-d., la quotité du pécule de vacances qui n'aurait été payée qu'en 2024 si le dirigeant d'entreprise n'avait pas quitté son employeur en 2023).

Vous trouvez les pécules de vacances anticipés sur vos fiches 281.20 en regard du code 402.

4. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement

Il s'agit ici des indemnités ci-après recueillies par un dirigeant d'entreprise :

- les indemnités de dédit, c.-à-d. les indemnités payées, contractuellement ou non, suite à la cessation de travail ou à la rupture d'un contrat de travail ;
- les indemnités de reclassement, c.-à-d. les indemnités payées après un licenciement collectif par un employeur en restructuration à des dirigeants d'entreprise licenciés qui étaient occupés dans le cadre d'un contrat de travail, qui avaient au moins un an ininterrompu d'ancienneté de service auprès de cet employeur et qui se sont inscrits dans une cellule pour l'emploi.

Vous trouvez ces indemnités sur votre fiche 281.20 en regard du code 431.

5. Avantages non récurrents liés aux résultats

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats que vous avez obtenus en tant que dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, et que vous trouvez en regard du code 418 de votre (vos) fiche(s) 281.20.

6. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires qui entrent en ligne de compte pour l'exonération

a) prestées du 1.7 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance

1) rémunérations

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2023 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en a.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche 281.20 en regard du code 425.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche 281.20 en regard du code 426

b) prestées en 2022 dans le cadre de la relance**1) rémunérations**

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2023 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en b.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche 281.20 en regard du code 423.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche 281.20 en regard du code 424.

c) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance**1) rémunérations**

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2023 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en c.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche 281.20 en regard du code 413.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche 281.20 en regard du code 414.

7. Prime pouvoir d'achat qui entre en ligne de compte pour l'exonération

Mentionnez ici le montant total des primes pouvoir d'achat qui entrent en ligne de compte pour l'exonération.

Vous trouvez ces primes sur votre (vos) fiche(s) 281.20 en regard du code 429.

8. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca, imposables au taux de 33 %

Mentionnez ici les rémunérations à considérer comme rémunérations de dirigeant d'entreprise, qui vous ont été payées ou attribuées en 2023 en tant que travailleur occasionnel dans le secteur de l'horeca et qui sont imposables distinctement au taux de 33 %.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche 281.20 en regard du code 422.

9. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire »

Mentionnez ici la prime visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23.3.2012 portant création d'un Fonds d'Impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement, que vous avez obtenue en 2023 en tant que médecin généraliste agréé, pour vous installer dans une zone « prioritaire », c.-à-d. une zone nécessitant la présence de médecins généralistes supplémentaires, et **qui doit être considérée comme une rémunération de dirigeant d'entreprise.**

Vous trouvez cette prime sur votre fiche 281.20 en regard du code 428.

10. Cotisations sociales personnelles non retenues

Mentionnez ici le montant des cotisations personnelles **qui n'ont pas été retenues sur vos rémunérations** mais que vous avez payées en 2023 en exécution de la législation sociale et qui se rapportent exclusivement à l'activité professionnelle exercée en Belgique.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2023 (en tant que dirigeant d'entreprise), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

Vous pouvez également mentionner ici la cotisation de régularisation que vous avez payée en 2023 pour prendre en compte les périodes d'études pour le calcul de votre pension légale.

▲ Attention : vous **ne** pouvez par contre **pas** mentionner ici (ni à la rubrique 11) :

- les cotisations qui ont été **retenues** sur vos rémunérations ;
- les cotisations **d'assurance libre ou complémentaire** que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (transport des malades, cures en plein air, intervention pour aide familiale, etc.) ;
- les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des **assurances dites « hospitalisation »**.

11. Autres frais professionnels

Ne complétez cette rubrique que si vous **ne** souhaitez **pas l'application du forfait légal, mais** optez pour l'application de **vos frais professionnels réels que vous pouvez justifier**.

Ce forfait s'élève à 3 % du montant brut de vos revenus imposables mentionnés aux rubriques 1 à 9, diminué de vos cotisations sociales personnelles mentionnées à la rubrique 10.

Il ne peut toutefois jamais excéder 2.910 euros (1).

▲ Attention !

- Si vous complétez la rubrique 11, il est conseillé de fournir le détail de vos frais professionnels réels dans une annexe à votre déclaration.
- Si :
 - vos frais professionnels réels comprennent :
 - des **indemnités pour la location** d'un ou de plusieurs **biens immobiliers** (à l'exception des indemnités locatives pour les biens immobiliers pris en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectés à des fins agricoles ou horticoles), ou
 - des **indemnités pour la constitution ou la cession** d'un ou de plusieurs **droits réels d'usage** (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) **sur des biens immobiliers, et**
 - que vous **ne disposez pas**, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une **facture ou d'un document en tenant lieu** établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- compléter également le **cadre XIII** du document préparatoire à la déclaration ;
- joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une **annexe 270 MLH** reprenant des informations complémentaires ; à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.
- La perte d'une société prise en charge par un dirigeant d'entreprise n'est pas déductible, sauf lorsque cette prise en charge se réalise par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme, effectué en vue de sauvegarder des revenus professionnels que ce dirigeant d'entreprise retire périodiquement de la société, et que la société affecte cette somme à l'apurement de ses pertes professionnelles.

12. Précompte professionnel

Mentionnez ici le précompte professionnel qui a été retenu sur vos rémunérations mentionnées au cadre XV. Il figure sur vos fiches 281.20 en regard du code 407, sauf en ce qui concerne les pécules de vacances à mentionner à la rubrique 1, b.

▲ Attention : vous ne pouvez **jamais** mentionner de l'**impôt étranger** ici.

13. Retenues pour pensions complémentaires

▲ Attention !

Vous **ne** pouvez mentionner, aux rubriques 13, a, b et c, des cotisations et primes **que dans la mesure** où celles-ci ont été **retenues** sur vos **rémunérations imposables mentionnées** au cadre XV de la présente déclaration.

a) cotisations et primes normales

Mentionnez ici les cotisations et primes ci-après, payées à l'intervention de votre société par voie de retenue sur vos rémunérations :

- cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès ;
- cotisations et primes personnelles en vue de la constitution d'une pension complémentaire visée par la loi du 28.4.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches individuelles 281.20 en regard du code 408.

b) cotisations et primes pour la continuation individuelle

Mentionnez ici les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de votre société par voie de retenue sur vos rémunérations, qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi dont question dans les explications relatives à la rubrique 13, a (depuis le 27.3.2019, de telles conventions pour la continuation à titre individuel ne peuvent plus être conclues).

Ces cotisations et primes ne peuvent pas dépasser 2.810 euros. Si vous n'étiez pas affilié pendant toute l'année 2023 à un régime de pension visé dans la loi dont question ci-avant, vous devez toutefois réduire ce montant maximum au prorata du nombre de jours de votre affiliation à un tel régime de pension au cours de l'année 2023.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches 281.20 en regard du code 412.

c) cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés

Mentionnez ici les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de votre société par voie de retenue sur vos rémunérations, pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés, visée au titre 2 de la loi du 6.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches individuelles en regard du code 421.

14. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Mentionnez ici le montant qui figure sur votre fiche 281.20 en regard du code 409.

15. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant (*)

Il s'agit ici des rémunérations reprises aux rubriques **1** et **2**, que vous avez obtenues en tant que dirigeant d'entreprise **occupé dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant**.

Mentionnez à la rubrique 15 (*), a, les rémunérations visées ci-avant que vous trouvez sur votre (vos) fiche(s) 281.20 en regard du code 411, uniquement si vous satisfaites à la règle des 75 % (et avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire).

Dans ce cas, reprenez à la rubrique 15 (*), b, les rémunérations mentionnées aux rubriques 1, b et 2, que vous avez obtenues en tant que dirigeant d'entreprise **occupé dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant** et qui **ne figurent pas sur une fiche 281.20**.

16. Bonus à l'emploi (*)

Mentionnez ici le montant du bonus à l'emploi que vous trouvez sur votre fiche 281.20 en regard du code 419, uniquement si vous satisfaites à la règle des 75 % (et avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire).

17. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre V, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 1 et 2 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail

Vous ne devez compléter cette rubrique **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre V, rubrique D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 (a, b ou c)** ou un complément d'entreprise au **cadre V, rubrique E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1** de la partie 1.

18. Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1

Vous pouvez mentionner ici le montant imputable du précompte mobilier qui a été retenu (au taux de 15 ou 30 %) sur les revenus que vous avez recueillis de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, visés à :

- l'article 17, § 1^{er}, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92),
- l'article 551, § 2, CIR 92

et qui doivent être considérés comme des rémunérations de dirigeants d'entreprise et que vous avez mentionnés pour leur montant brut (donc, précompte mobilier inclus) à la rubrique 1.

▲ Attention !

- Sous certaines conditions et dans certaines limites, les revenus provenant des droits précités ne doivent pas être considérés comme des rémunérations de dirigeants d'entreprise, mais comme des revenus de biens mobiliers (consultez le schéma sur le site web www.fin.belgium.be). Vous ne pouvez pas mentionner de tels revenus mobiliers, ni le précompte mobilier retenu sur ces revenus mobiliers dans votre déclaration.
- Tenez la preuve de la retenue du précompte mobilier à la disposition de l'administration fiscale.

Régime fiscal des revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires

La loi-programme (I) du 26.12.2022 a fondamentalement modifié le régime fiscal des revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, payés ou attribués à partir du 1.1.2023.

Il en résulte que certains revenus qui étaient visés à l'article 17, § 1^{er}, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) jusqu'à l'exercice d'imposition 2023 (revenus de l'année 2022) n'entrent désormais plus en considération pour l'application de cette disposition (modifiée).

Pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus de l'année 2023), l'article 551, § 2, CIR 92 prévoit cependant un régime transitoire. Si vous avez recueilli pour l'exercice d'imposition 2023 des revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins ou de licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique (CDE) ou par des dispositions analogues de droit étranger qui entraînent en considération pour l'application de l'ancien régime fiscal (article 17, § 1^{er}, 5°, CIR 92 tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme précitée), mais que pour l'exercice d'imposition 2024 vous ne pouvez pas vous prévaloir du nouveau régime, vous pouvez encore revendiquer une dernière fois, pour l'exercice d'imposition 2024, sous certaines conditions et dans certaines limites, l'application de l'article 17, § 1^{er}, 5°, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme précitée. Si vos revenus respectent ces conditions et limites, vous ne pouvez pas mentionner de tels revenus mobiliers, ni le précompte mobilier retenu sur ces revenus mobiliers dans votre déclaration.

- ▲ Consultez le [schéma sur le régime fiscal des revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires sur le site web du SPF Finances](#) pour plus de renseignements.

Cadre XVI - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES

Remarques préliminaires

Généralités

Vous devez mentionner ici :

- a) les bénéfices (revenus et frais) que vous avez produits à l'intervention d'un établissement belge ;
- b) les bénéfices (revenus et frais) que vous avez produits en qualité d'associé ou membre dans une société ou une association sans personnalité juridique :
 - qui a son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique, ou
 - dont les bénéfices sont produits à l'intervention d'un établissement belge.et que vous avez choisi de régulariser à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) (voyez également les explications des cadres II et VIII, 1 de la partie 1) ;
- c) les bénéfices (revenus et frais) qui résultent, même sans l'intervention d'un établissement belge :
 - de l'aliénation ou de la location de propriétés foncières sises en Belgique, ou de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires ;
 - de votre qualité d'associé dans une personne morale qui, en matière fiscale, est considérée comme dénuée de la personnalité juridique (p. ex. un groupement européen d'intérêt économique, une société en nom collectif visée à l'article 29, § 2, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou une société agréée comme entreprise agricole visée à l'article 29, § 2, 2°, CIR 92 qui n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt des sociétés), et qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration.
- d) les bénéfices (revenus et frais) visés à l'article 228, § 3, CIR 92, que vous avez choisi de régulariser à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) (voyez les explications du cadre II de la partie 1).

Ces bénéfices doivent répondre à toutes les conditions suivantes pour être imposables selon cette disposition :

- ils sont considérés comme des bénéfices imposables suivant les dispositions du CIR 92 relatives à l'impôt des personnes physiques, et proviennent :
 - de toutes les opérations visées ci-dessous traitées par les établissements de ces entreprises ou à l'intermédiaire de ceux-ci ;
 - des avantages de toute nature que l'entrepreneur obtient en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle ;
- ils ne sont pas produits à l'intervention d'établissements belges ;
- ils ne résultent pas non plus :
 - de l'aliénation ou de la location de biens immobiliers sis en Belgique, ni de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires ;
 - d'opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers qui y recueillent habituellement des contrats autres que des contrats de réassurance ;

- de la qualité d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être des associations sans personnalité juridique en vertu de l'article 29, § 2, CIR 92 ;
- ils proviennent d'une prestation quelconque de services fournie à :
 - un habitant du Royaume dans le cadre d'une activité professionnelle qui génère des bénéfices ou des profits ;
 - un contribuable résident assujéti à l'impôt des sociétés ;
 - une personne morale résidente assujéti à l'impôt des personnes morales ;
 - un établissement belge ;
- le prestataire de services se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance à l'égard du bénéficiaire des services visés ci-dessus.

De plus, ces bénéfices sont uniquement soumis à l'impôt en Belgique dans la mesure où :

- soit ces bénéfices sont imposables en Belgique conformément à une convention préventive de la double imposition ;
- soit, lorsqu'il n'existe aucune convention préventive de la double imposition, vous ne fournissez pas la preuve que ces bénéfices sont effectivement imposés dans l'État dont vous êtes un résident.

▲ Attention !

Sous condition de réciprocité, sont immunisés les bénéfices qu'une entreprise étrangère retire en Belgique de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affrèteur et qui font escale en Belgique.

Indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices

Hormis certaines primes et indemnités dans le secteur agricole (voyez les [explications de la rubrique 6](#)), les allocations ou indemnités qui vous ont été octroyées, par qui que ce soit (société mutualiste, tiers responsable, compagnie d'assurances, etc.), en réparation d'une perte temporaire de bénéfices (p. ex. allocations ou indemnités temporaires pour maladie, accident de travail, accident de droit commun, etc.), ne doivent pas être mentionnées au cadre XVI mais bien au **cadre V de la partie 1**.

Détail des bénéfices déclarés

Si vous complétez le cadre XVI, il est conseillé de joindre à votre déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 8.

Comptabilité complète

Si vous tenez une comptabilité complète conformément aux règles de la comptabilité en partie double (dénommée ci-après « comptabilité complète »), vous devez fournir le détail des montants mentionnés dans les rubriques 1 à 8 sur la base du compte de résultats.

Il est également conseillé de joindre les pièces suivantes à votre déclaration :

- a) une copie du bilan, du compte de résultats et de l'annexe ;
- b) une copie des comptes « Capital » et « Privé », si ceux-ci ont subi des modifications ;
- c) une liste des débiteurs (à l'exclusion des clients) et des créanciers (à l'exclusion des fournisseurs) à la clôture de l'exercice comptable.

Contribuables du secteur agricole

Les contribuables du secteur agricole (cultures ordinaires et spéciales) qui veulent être imposés suivant des **barèmes forfaitaires** doivent compléter la feuille de calcul qui leur est

spécialement destinée (si vous vous trouvez dans ce cas et que vous n'avez pas reçu cette feuille, vous pouvez en réclamer une à votre bureau de taxation).

Il est conseillé de joindre cette feuille de calcul à votre déclaration.

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite

Généralités

Il s'agit ici du résultat brut, c.-à-d. du résultat après déduction du prix d'achat des marchandises vendues et des matières premières, mais avant déduction des autres frais professionnels, qui résulte directement de l'exercice proprement dit de votre profession.

Vous devez mentionner les autres composants du bénéfice - tels que le bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable, les résultats financiers, les plus-values, les bénéfices correspondant aux frais de réalisation de certains éléments de l'actif qui ont été déduits antérieurement et certaines indemnités - aux rubriques 2 à 6.

Avantages

A la rubrique 1, vous devez également mentionner les avantages de toute nature que vous avez obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle.

2. Bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values)

Il s'agit notamment ici :

- de la quotité du bénéfice qui a été exonérée pour un exercice d'imposition antérieur consécutivement à l'engagement de personnel (voyez entre autres les [explications relatives à la rubrique 11](#) et à la [rubrique 12](#)) et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'une diminution du personnel ou de la non-production des relevés et documents exigés (la reprise totale ne peut jamais excéder la quotité du bénéfice qui a été antérieurement exonérée) ;
- de l'exonération pour passif social en vertu du statut unique (voyez les [explications relatives à la rubrique 14](#)) que vous avez obtenue pour les exercices d'imposition 2020, 2021, 2022 et/ou 2023 pour les travailleurs qui ont quitté l'entreprise en 2023, quelle qu'en soit la raison (départ à la pension, licenciement, départ volontaire, décès, cessation de l'activité de l'entreprise, etc.) (la reprise totale ne peut jamais excéder l'exonération que vous avez effectivement obtenue pour ces travailleurs) ;
- des subsides en capital et en intérêts que les institutions régionales compétentes ont payés en tant qu'aide à l'agriculture et qui ont été exonérés pour un exercice d'imposition antérieur (voyez les [explications relatives à la rubrique 6](#), « Attention »), mais qui deviennent imposables pour l'exercice d'imposition 2024 du fait que vous avez cédé de plein gré au cours des trois premières années de l'investissement, l'immobilisation à laquelle ces subsides se rapportent (par cession « de plein gré » il faut entendre une cession dans des circonstances autres qu'à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue) ;
- des produits temporairement exonérés pour un exercice d'imposition antérieur, qui proviennent de moins-values actées sur des éléments du passif à la suite de la constatation d'un accord amiable ou de l'homologation d'un plan de réorganisation (voyez les [explications relatives à la rubrique 10](#)), qui deviennent imposables du fait que les conditions ne sont plus respectées ;

- de la provision pour passif social antérieurement immunisée constituée jusqu'à l'exercice d'imposition 1990 inclusivement conformément à l'article 23, § 2 (entre-temps abrogé) du Code des impôts sur les revenus, et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'un prélèvement sur la provision pour passif social ou d'un transfert de celle-ci (la reprise totale ne peut jamais excéder la quotité du bénéfice qui a été antérieurement exonérée).

▲ Attention : vous devez mentionner les plus-values qui deviennent totalement ou partiellement imposables à la rubrique 4.

3. Résultats financiers

Cette rubrique s'adresse principalement aux personnes qui tiennent une comptabilité complète.

Mentionnez ici les produits de capitaux investis dans votre entreprise et les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers investis dans votre entreprise, qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt, dans la mesure où ils ne sont pas exonérés de l'impôt.

Vous devez encore majorer ces produits :

- a) des frais d'encaissement, de garde, etc., retenus sur ceux-ci ;
- b) du précompte mobilier imputable (voyez les [explications relatives au cadre XVIII, rubrique 1](#)) ;
- c) de la quotité forfaitaire d'impôt étranger (voyez les [explications relatives au cadre XVIII, rubrique 2](#)).

Vous pouvez reprendre les frais visés au point a ci-dessus parmi vos frais professionnels (voyez les [explications relatives à la rubrique 8, c](#)).

4. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels)

Généralités

Mentionnez ici les plus-values imposables que vous avez réalisées au cours de l'exercice de votre profession sur des éléments de l'actif affectés à votre profession (vous devez mentionner les plus-values obtenues à l'occasion de la cessation de votre activité professionnelle au cadre XX).

▲ Attention !

- Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels **réels** (voyez les [explications relatives à la rubrique 8](#)), vous devez mentionner le montant des plus-values **après déduction des frais de réalisation** y afférents, que vous reprenez parmi vos frais professionnels **réels** de l'exercice d'imposition 2024 (à la rubrique 8, a) ou (éventuellement) que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels **réels** pour un **exercice d'imposition antérieur**.
- Si par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 8), vous **ne** pouvez **pas déduire les frais de réalisation** du montant des plus-values.
- Vous **ne** devez **pas** mentionner les plus-values sur des terrains d'exploitations agricoles ou horticoles car elles sont exonérées.

Plus-values sur véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens

Les **plus-values forcées** que vous avez réalisées pendant la période imposable sur des autobus, des autocars, des voitures affectées exclusivement à un service de taxi ou à la location avec chauffeur, des tracteurs, des camions et des remorques et semi-

remorques avec un poids maximal admis d'au moins 4 tonnes, peuvent être **exonérées sous certaines conditions**.

Il en va de même pour vos **plus-values réalisées de plein gré** sur de tels véhicules qui avaient déjà la nature d'immobilisation depuis plus de trois ans au moment de leur cession.

Pour que l'exonération soit accordée et maintenue :

- vous devez **remployer** un montant égal à l'indemnité perçue (plus-values forcées) ou à la valeur de réalisation (plus-values réalisées de plein gré) en véhicules visés ci-avant qui répondent aux normes écologiques fixées à l'article 20 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et que vous utilisez en Belgique pour l'exercice de votre activité professionnelle.

Ce emploi doit avoir lieu :

- pour les plus-values forcées : dans un délai expirant un an après la fin de la période imposable au cours de laquelle vous avez perçu l'indemnité ;
- pour les plus-values réalisées de plein gré : dans un délai de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle vous avez réalisé la plus-value, et au plus tard à la cessation de votre activité professionnelle ;

- il est conseillé de joindre un [relevé 276 N](#) à votre déclaration, et ce **jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le délai de emploi est venu à expiration**. Tenez à la disposition de l'administration fiscale les pièces probantes délivrées par le constructeur, l'importateur ou l'installateur, qui attestent que le emploi répond aux normes écologiques dont il est question ci-avant.

▲ Attention : Vous devez mentionner à la rubrique 4 les plus-values pour lesquelles vous avez demandé l'exonération pour la période imposable de leur réalisation et pour lesquelles le délai de emploi est venu à expiration en 2023 sans que les emplois valables aient été effectués. Elles n'entrent plus en considération pour la taxation étalée (voyez les [explications sous le titre « Taxation étalée des plus-values »](#) ci-après).

Plus-values sur bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale

Les plus-values **forcées** qui ont été réalisées sur des bateaux de navigation intérieure que vous affectez au transport de biens ou de personnes (pour compte propre ou pour compte de tiers) ou au poussage d'autres bateaux de navigation intérieure, peuvent être **exonérées sous certaines conditions**.

Il en va de même pour les **plus-values réalisées de plein gré** sur de tels bateaux qui avaient déjà la nature d'immobilisation depuis plus de cinq ans au moment de leur cession.

Pour que l'exonération soit accordée et maintenue :

- vous devez **remployer** un montant égal à l'indemnité perçue (plus-values forcées) ou à la valeur de réalisation (plus-values réalisées de plein gré) en bateaux de navigation intérieure visés ci-avant que vous utilisez en Belgique pour l'exercice de votre activité professionnelle, qui répondent aux normes écologiques fixées à l'article 21 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et qui satisfont simultanément à au moins deux des trois conditions suivantes :
 - être d'une année de construction plus récente - de cinq ans au moins - que le bateau sur lequel la plus-value est réalisée ;

- avoir au moins 25 % de capacité supplémentaire ou, dans le cas d'un pousseur, 25 % de force motrice supplémentaire, que le bateau sur lequel la plus-value est réalisée ;
- avoir une ancienneté d'exploitation de vingt ans au maximum.

▲ Attention : les emplois en bateaux de navigation intérieure de maximum 1.500 tonnes de capacité doivent remplir uniquement la première de ces trois conditions.

Ce emploi doit avoir lieu :

- pour les plus-values forcées : dans un délai expirant cinq ans après la fin de la période imposable au cours de laquelle vous avez perçu l'indemnité ;
- pour les plus-values réalisées de plein gré : dans un délai de cinq ans prenant cours le premier jour de la période imposable au cours de laquelle vous avez réalisé la plus-value ou le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle au cours de laquelle vous avez réalisé la plus-value,

et au plus tard à la cessation de votre activité professionnelle.

- il est conseillé de joindre un [relevé 276 P](#) à votre déclaration, et ce **jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le délai de emploi est venu à expiration**. Tenez à la disposition de l'administration fiscale les pièces probantes dont il est question à l'article 21, § 3, de l'arrêté royal précité, qui attestent que le emploi répond aux normes écologiques.

▲ Attention : vous devez mentionner à la rubrique 4 les plus-values pour lesquelles vous avez demandé l'exonération pour la période imposable de leur réalisation et pour lesquelles le délai de emploi est venu à expiration en 2023 sans que les emplois valables aient été effectués. Ces plus-values n'entrent plus en considération pour la taxation étalée (voyez ci-après).

Taxation étalée des plus-values

Les plus-values **forcées** sur des immobilisations incorporelles ou corporelles et les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels avoirs qui avaient déjà la nature d'immobilisations depuis plus de cinq ans au moment de la réalisation (pour les plus-values réalisées de plein gré sur des immobilisations incorporelles, il doit s'agir d'immobilisations sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement), peuvent, sous certaines conditions, être imposées **de manière étalée**. Pour cela, vous devez compléter un [relevé 276 K](#). Il est conseillé de joindre ce relevé à votre déclaration. Si vous ne le faites pas et que vous ne présentez pas non plus ce relevé lorsque l'administration fiscale le demande, la quotité non encore imposée de ces plus-values sera intégralement imposable comme bénéfice de l'exercice d'imposition 2024.

Plus-values imposables distinctement

Les plus-values réalisées sont imposables distinctement lorsqu'elles se rapportent à :

- des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de cinq ans, pour lesquelles vous n'avez pas opté pour la **taxation étalée** ;
- d'autres actions ou parts acquises depuis plus de cinq ans.

Les plus-values réalisées sur des immobilisations financières ou sur d'autres actions ou parts affectées depuis plus de cinq ans sont toutefois imposables globalement dans la mesure où elles correspondent à une moins-value antérieurement admise (dont la récupération n'a pas encore donné lieu à réimposition).

Plus-values imposables globalement

Les plus-values réalisées sont imposables globalement notamment si vous avez opté pour leur taxation étalée (voyez ci-avant les explications sous le titre « Taxation étalée des plus-values ») ou si elles se rapportent à des biens qui ont la nature d'immobilisations corporelles ou financières depuis moins de cinq ans.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le régime des plus-values auprès de votre bureau de taxation.

5. Bénéfices correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels **réels** (voyez les [explications relatives à la rubrique 8](#)), vous devez mentionner ici les bénéfices que vous avez obtenus pendant la période imposable, suite à la réalisation d'une plus-value, et qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels la plus-value a été réalisée et que **vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur**.

▲ Attention : ceci vaut également pour les plus-values réalisées qui sont **exonérées**.

Si, par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 8), vous ne devez rien compléter ici.

6. Indemnités

Vous devez notamment mentionner ici les indemnités que vous avez obtenues pendant l'exercice de votre activité professionnelle en compensation ou à l'occasion d'un acte susceptible d'entraîner une réduction de l'activité ou des bénéfices de votre entreprise (il s'agit notamment des indemnités qu'un commerçant obtient suite à une convention par laquelle il s'est engagé à réduire ou à limiter totalement ou partiellement l'activité de son entreprise, p. ex. en renonçant à la fabrication ou à la vente d'un certain produit, pendant une période déterminée).

Ces indemnités sont imposables distinctement dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la réduction de votre activité.

Cette quotité imposable distinctement est en principe **imposable à 33 %** (voyez la rubrique 6, c).

La quotité imposable distinctement est cependant **imposable à 16,5 %** (voyez la rubrique 6, b) si l'indemnité a été obtenue à l'occasion d'un acte survenu à partir de l'âge de 60 ans, à la suite du décès ou à l'occasion d'un acte forcé. C'est notamment le cas pour les prestations financières que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19 qui **ne sont pas imposables à titre de revenus de remplacement** (prestations financières visées aux articles 4, 4bis, 4quater et 4quinquies, § 1^{er} et § 3, 1, de la loi du 23.3.2020 modifiant la loi du 22.12.2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants).

Mentionnez la quotité imposable à 16,5 % :

- des prestations financières précitées que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, à la rubrique 6, b, 1 ;
- des autres indemnités visées ci-avant, à la rubrique 6, b, 2.

La quotité des indemnités visées ci-avant qui n'est pas imposable distinctement (à 33 % ou à 16,5 %), est **imposable globalement** et vous devez la mentionner à la rubrique 6, d.

Mentionner la quotité imposable globalement :

- des prestations financières précitées (non imposables à titre de revenus de remplacement) que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, à la rubrique **6, d, 1** ;
 - des autres indemnités visées ci-avant, à la rubrique **6, d, 2**.
- ▲ Attention : si vous avez obtenu des indemnités financières dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, qui sont **imposables à titre de revenus de remplacement**, vous ne devez pas les mentionner ici mais au **cadre V, rubrique D, 5 de la partie 1**. Vous trouvez ces indemnités sur votre fiche 281.18 en regard du code 271.

Vous devez également mentionner à la rubrique 6, les primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes, que vous avez obtenues au cours de l'exercice de votre activité professionnelle. Ces primes et indemnités sont en principe imposables à 16,5 % (voyez la rubrique 6, b, 2). Tel n'est toutefois pas le cas des primes et paiements qui ont été alloués directement aux agriculteurs dans le cadre des régimes de soutien « **paiements directs** » instaurés par la réglementation européenne dans le secteur agricole. Ces primes et paiements sont **imposables à 12,5 %** et vous devez donc les mentionner à la rubrique **6, a**.

▲ Attention : les indemnités suivantes sont **exonérées** :

- les **indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus**, en faveur des entreprises victimes de **nuisances dues à des travaux publics** ;
- les indemnités attribuées en application d'une **réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale**, pour lutter contre les **conséquences économiques de la crise de l'énergie**, aux conditions suivantes :
 - elles ne constituent pas des indemnités directes ou indirectes en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services ;
 - la réglementation conformément à laquelle elles sont attribuées dispose expressément qu'elles sont octroyées pour lutter contre les conséquences économiques de la crise de l'énergie ;
 - elles sont payées ou attribuées du 1.7.2022 au 31.12.2023 ;
- les **subsidés en capital et en intérêts** que les **institutions régionales** compétentes paient, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'État, à des **agriculteurs**, en vue de l'**installation**, du démarrage et/ou de l'acquisition ou de la constitution d'**immobilisations incorporelles ou corporelles**.

Si vous cédez **de plein gré** une de ces immobilisations **au cours des trois premières années** de l'investissement, vous perdez l'exonération relative à cette immobilisation à partir de la période imposable pendant laquelle la cession a eu lieu et vous devez en outre déclarer le bénéficiaire antérieurement exonéré comme bénéficiaire de cette même période imposable (voyez aussi les [explications relatives à la rubrique 2](#)).

Par cession « de plein gré », il faut entendre une cession dans des circonstances autres qu'à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue.

7. Cotisations sociales

Il s'agit notamment ici de vos cotisations personnelles dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

Vous pouvez également mentionner ici le montant de vos cotisations dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

Vous pouvez également mentionner ici la cotisation de régularisation que vous avez payée en 2023 pour prendre en compte les périodes d'études pour le calcul de votre pension légale.

- ▲ Attention : vous **ne pouvez pas** par contre mentionner **à titre de cotisations sociales (ni à titre d'autres frais professionnels)**, les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (notamment le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour l'aide familiale, etc.) pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances, pour des assurances dites « hospitalisation ».

8. Autres frais professionnels

Remarque préalable

Ne complétez cette rubrique que si vous ne souhaitez **pas l'application du forfait légal**, mais choisissez l'application des **frais professionnels réels que vous pouvez prouver**.

- ▲ Attention : si vous êtes imposé sur des **bases forfaitaires de taxation**, vous **n'avez pas droit** à l'application du **forfait légal**. Il est alors dans votre intérêt de mentionner vos frais professionnels réels dans cette rubrique.

Le forfait légal s'élève à 30 % du total des revenus mentionnés aux rubriques 1 à 6, diminué des cotisations mentionnées à la rubrique 7. Il ne peut cependant jamais excéder 5.520 euros (1).

Si vous complétez la rubrique 8, il est conseillé de joindre à votre déclaration une annexe reprenant le détail de vos frais professionnels.

a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable

Mentionnez ici le montant des frais faits ou supportés **pendant la période imposable** suite à la réalisation d'éléments de l'actif que vous avez affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value pendant cette même période imposable. Peu importe que cette plus-value soit imposable ou exonérée.

b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant

Vous pouvez mentionner ici les rémunérations que vous avez attribuées en 2023 à votre conjoint ou votre cohabitant légal qui :

- vous a aidé dans l'exercice de votre profession ;
- en 2023, n'a exercé aucune activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
- en 2023, n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres ; et
- en 2023, était assujetti (volontairement ou obligatoirement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Le montant des rémunérations attribuées doit correspondre à la rémunération normale des prestations que votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant a fournies, mais ne peut excéder 30 % du montant net (avant déduction des rémunérations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant) de vos revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette activité professionnelle.

Vous ne pouvez dépasser cette limite de 30 % que s'il est manifeste que les prestations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de vos revenus.

▲ Attention !

- Votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant doit également déclarer au cadre XIX, rubrique 1, les rémunérations que vous déduisez à titre de frais professionnels à la rubrique 8, b.
- Vous **ne** pouvez **pas** mentionner à la rubrique 8 des attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant si votre conjoint ou cohabitant légal :
 - a exercé en 2023 une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
 - a bénéficié en 2023 d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres ;
 - est né avant 1956 et, en 2023, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et n'était **pas** assujéti (volontairement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

Dans ces cas, vous pouvez toutefois mentionner les attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant - aux conditions et dans les limites fixées en la matière - à la rubrique 16 (*) (voyez également les [explications relatives à cette rubrique](#)).

- Vous **ne** pouvez **pas** reprendre parmi vos frais professionnels (rubrique 8) les frais professionnels **qui sont propres à votre conjoint aidant ou votre cohabitant légal aidant** auquel vous avez attribué des rémunérations visées à la rubrique 8, b (voyez aussi les [explications relatives au cadre XIX, rubrique 2](#) et [rubrique 3](#)).

c) autres que ceux visés sous a et b

Généralités

Mentionnez ici le montant de vos frais professionnels déductibles, autres que ceux visés aux rubriques 7 et 8, a et b.

Il est conseillé de reprendre le détail de ces frais dans une annexe à votre déclaration.

Dépenses pour la location de biens immobiliers et pour la constitution ou la cession de droits réels d'usage sur des biens immobiliers

Si :

- vos frais professionnels réels comprennent :
 - des **indemnités pour la location** d'un ou de plusieurs **biens immobiliers** (à l'exception des indemnités locatives pour des biens immobiliers pris en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectés à des fins agricoles ou horticoles), ou

- des indemnités pour la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) sur des biens immobiliers, et
- que vous ne disposez pas, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une facture ou d'un document en tenant lieu établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- compléter également le cadre XIII du document préparatoire à la déclaration ;
- joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une annexe 270 MLH reprenant des informations complémentaires ; à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.

Amortissement dégressif

Si, dans les cas où cela est permis, vous optez pour l'amortissement dégressif, il est conseillé de joindre à votre déclaration un [relevé 328 K](#).

9. Réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées

Mentionnez ici les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges exonérées conformément à l'article 48, alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) qui sont comprises dans votre bénéfice déclaré et ont été comptabilisées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables.

Il est conseillé de joindre le [relevé 204.3](#) à votre déclaration.

Vous pouvez également mentionner ici les réductions de valeur et provisions sur créances sur les cocontractants à la suite de la constatation d'un accord amiable ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation, qui sont comprises dans votre bénéfice déclaré et qui sont exonérées conformément à l'article 48, alinéa 2, CIR 92.

10. Exonération des produits comptabilisés suite à la constatation d'un accord amiable ou à l'homologation d'un plan de réorganisation

Mentionnez ici les produits compris dans vos bénéfices déclarés, qui sont exonérés conformément à l'article 48/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et qui proviennent de moins-values que vous avez actées sur des éléments du passif à la suite de la constatation d'un accord amiable ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation.

▲ Attention !

- Il est conseillé, pour chaque période imposable pour laquelle vous revendiquez l'octroi ou le maintien de l'exonération temporaire ou l'octroi de l'exonération effective, de joindre à votre déclaration les documents visés à l'article 27/1 de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92.
- Si une exonération temporaire vous a été accordée pour un exercice d'imposition antérieur mais qu'au cours de la période imposable, les conditions au maintien de cette exonération ont cessé d'être observées, le montant de cette exonération devient imposable et vous devez le mentionner à la rubrique 2 pour l'exercice d'imposition 2024.

11. Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité

L'exonération s'élève à 18.720 euros par unité de personnel **supplémentaire** recruté, que vous avez affecté à temps plein en Belgique dans l'entreprise comme :

- chef de service des exportations ;
- chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité.

▲ Attention !

- Pour chaque période imposable pour laquelle vous avez sollicité l'octroi ou le maintien de l'exonération, il est conseillé de joindre à votre déclaration les documents visés à l'article 46 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Si, par la suite, un membre du personnel n'est plus affecté à l'une des fins visées ci-avant, le montant exonéré auquel cette personne avait donné droit devient imposable pour la période imposable au cours de laquelle le membre du personnel n'est plus affecté à de telles fins, et vous devez le mentionner à la rubrique 2.

12. Exonération pour autre personnel supplémentaire

Si au 31.12.1997 (ou au 31.12 de l'année au cours de laquelle vous avez commencé votre activité professionnelle, si celle-ci a débuté après le 31.12.1997), vous occupiez moins de 11 travailleurs, l'exonération s'élève en principe à 6.970 euros par unité de personnel **supplémentaire** que vous occupiez en 2023 en Belgique et dont le salaire journalier brut n'excédait pas 90,32 euros ou le salaire horaire brut n'excédait pas 11,88 euros, par rapport au nombre d'unités de personnel que vous occupiez en 2022 dans ces mêmes limites salariales. L'exonération ne peut cependant jamais excéder 6.970 euros par unité supplémentaire de l'effectif global de votre personnel en 2023 par rapport à l'effectif global de votre personnel en 2022.

Si vous tenez votre comptabilité autrement que par année civile et que vous clôturez votre exercice comptable avant le 31 décembre, ces règles s'appliquent également mais vous devez comparer le nombre de travailleurs que vous occupiez en 2022 à celui de 2021.

Pour déterminer le nombre d'unités de personnel supplémentaire, vous ne devez pas tenir compte de l'accroissement de personnel qui résulte de la reprise de travailleurs qui étaient déjà engagés avant 1998 par des entreprises avec lesquelles vous vous trouvez directement dans des liens d'interdépendance ou dont vous continuez l'activité en tout ou en partie.

Vous n'avez pas droit à l'exonération si vous demandez à la [rubrique 11](#), pour les mêmes unités de personnel supplémentaire, l'exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité.

Il est conseillé de joindre à votre déclaration un tableau (de préférence le [tableau 276 T](#)) dans lequel vous ferez figurer, tant pour l'ensemble des membres de votre personnel (travailleurs manuels et intellectuels) que pour les membres de votre personnel visés ci-avant avec un bas salaire :

- 1) le nombre de journées prestées au cours de chacune des années 2022 et 2023 (si vous tenez votre comptabilité autrement que par année civile et que vous clôturez votre exercice comptable avant le 31 décembre, vous devez indiquer le nombre de jours prestés en 2021 et 2022) ;
- 2) le nombre de journées de travail qu'un membre du personnel peut normalement prester au cours de chacune de ces années ;
- 3) le détail de vos calculs pour déterminer l'évolution du nombre moyen de ces membres du personnel.

- ▲ Attention : il est conseillé de joindre également ce tableau si vous avez revendiqué l'« exonération pour autre personnel supplémentaire » pour l'exercice d'imposition 2023. Si la moyenne des travailleurs occupés est réduite au cours de l'année 2023 par rapport à l'année 2022 (ou celle de 2022 par rapport à celle de 2021, si vous tenez votre comptabilité autrement que par année civile et que vous clôturez votre exercice comptable avant le 31 décembre), l'exonération accordée antérieurement doit être reprise totalement ou partiellement. Vous devez mentionner la reprise à la rubrique 2. Elle s'élève en principe à 6.970 euros par unité de personnel en moins, sans pouvoir excéder la quotité de vos bénéficiaires qui a effectivement été exonérée pour l'exercice d'imposition 2023.

13. Exonération pour emploi de stagiaires

Mentionnez ici l'exonération que vous revendiquez en tant qu'employeur, en raison de l'emploi (dans le cadre d'un contrat de formation ou d'un contrat de travail en vue d'une formation pratique dans le cadre d'une formation en alternance) de jeunes pour lesquels **vous avez bénéficié, en 2023, du bonus de stage** visé à l'article 58 de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

- ▲ Attention : pour l'application de cette exonération, sont assimilés au bonus de stage précité :
 - les incitants financiers de la Région wallonne pour les entreprises partenaires de la formation en alternance ;
 - les primes tuteur de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette exonération s'élève en principe à 40 % des rémunérations déductibles à titre de frais professionnels (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles) relatives aux prestations d'un stagiaire **durant sa formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage**. Si vous avez bénéficié du bonus de stage en 2023 pour avoir occupé un stagiaire durant l'année de formation du 1.9.2022 au 30.6.2023 et que la formation pratique de ce stagiaire coïncidait avec cette période, vous devez alors calculer l'exonération sur les rémunérations qui se rapportent aux prestations que ce stagiaire a fournies du 1.9.2022 au 30.6.2023 dans le cadre de sa formation pratique.

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :

- la preuve que vous avez bénéficié en 2023 du bonus de stage pour chaque stagiaire embauché ;
- une liste des noms des stagiaires embauchés avec mention pour chaque stagiaire :
 - de l'identité complète et, éventuellement, du numéro national ;
 - des rémunérations brutes imposables (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles) relatives aux prestations fournies durant la formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage.

14. Exonération pour passif social en vertu du statut unique

Est visée ici, l'exonération prévue à l'article 67quater du Code des impôts sur les revenus 1992, à concurrence d'un certain montant de rémunération attribuée à chaque travailleur (ouvrier ou employé) qui a été **sans interruption à votre service pendant au moins cinq ans après le 1.1.2014** et qui était **encore à votre service à la fin de la période imposable**.

Le montant de l'exonération doit, **pour chaque travailleur qui remplit ces conditions**, être calculé comme suit.

1^{ère} étape : déterminez sa rémunération annuelle brute de référence.

Il faut entendre par :

- « brut » : y compris les cotisations sociales des travailleurs, mais à l'exclusion des cotisations sociales patronales ;
- « annuel » : obtenu pendant la période de référence, c.-à-d. pendant la période imposable, limitée, le cas échéant, au nombre de mois pendant lesquels le travailleur a rempli la condition d'ancienneté de cinq ans après le 1.1.2014, étant entendu que le mois durant lequel cette ancienneté est atteinte est compté comme un mois entier ;
- « rémunération de référence » : les rémunérations **normales** allouées **régulièrement**, telles que la rémunération mensuelle normale et ses arriérés, les heures supplémentaires, les primes d'équipe, les avantages de toute nature, etc., mais **pas** le pécule de vacances (à l'exception du simple pécule de vacances des employés), la prime de fin d'année, le treizième mois, les primes de mariage ou de naissance, les rémunérations variables, les bonus liés aux résultats, etc.

2^{ème} étape : déterminez sa rémunération mensuelle brute moyenne de référence
en divisant sa rémunération annuelle brute de référence par le nombre de mois de la période de référence dont question ci-avant.

3^{ème} étape : limitez la rémunération mensuelle brute moyenne de référence
à 100 % de la tranche de 0 à 1.500 euros + 30 % de la tranche de 1.500 à 2.600 euros (la rémunération mensuelle brute moyenne de référence plafonnée ne peut donc jamais dépasser 1.830 euros).

4^{ème} étape : convertissez cette rémunération mensuelle plafonnée en une rémunération hebdomadaire
en multipliant le résultat de la 3^{ème} étape par 3/13.

5^{ème} étape : prenez en considération le nombre de semaines de rémunération auxquelles vous avez droit

le nombre de semaines de rémunération auxquelles vous avez droit s'élève à :

- 3 : de la 6^{ème} à la 20^{ème} année de service du travailleur après le 1.1.2014.
- 1 : à partir de la 21^{ème} année de service du travailleur après le 1.1.2014 (pour l'exercice d'imposition 2024, le nombre de semaines à prendre en compte s'élève donc toujours à 3).

6^{ème} étape : étalez la rémunération des semaines à prendre en considération sur cet exercice d'imposition et les quatre exercices d'imposition suivants :

- 20 % est pris en considération pour l'exonération pour passif social de l'exercice d'imposition 2024 ;
- les 80 % restants sont pris en considération, à concurrence de 20 % par exercice d'imposition, pour l'exonération pour passif social des exercices d'imposition 2025 à 2028 (à condition que le travailleur soit toujours à votre service à la fin de chacune des périodes imposables correspondantes).

7^{ème} étape : *additionner les montants étalés qui entrent en considération pour l'exonération de l'exercice d'imposition 2024*

en augmentant le résultat de la 6^{ème} étape, de 20 % des résultats de la 5^{ème} étape des exercices d'imposition 2020, 2021, 2022 et 2023 (à condition que vous ayez déjà eu droit pour ces exercices d'imposition à l'exonération pour le travailleur en question).

Additionnez ensuite le résultat de la 7^{ème} étape de tous les travailleurs qui remplissent les conditions ci-avant.

Si, pour chaque travailleur ouvrant le droit à l'exonération, vous avez transmis via [belcotax-on-web](#) une [attestation 281.78](#), vous pouvez mentionner ce total au cadre XVI, rubrique 14.

- ▲ Attention : l'exonération pour passif social n'est que **temporaire** : si un travailleur pour lequel vous avez obtenu l'exonération pour passif social quitte votre entreprise (pour une raison quelconque : départ volontaire, licenciement, départ à la pension, cessation de l'entreprise, décès, etc.), vous devez mentionner à la rubrique 2, le montant total de l'exonération que vous avez effectivement obtenue pour ce travailleur au cours des années précédant son départ.

15. Déduction pour investissement

La déduction pour investissement est accordée pour les investissements que vous avez faits en certaines immobilisations corporelles ou incorporelles neuves et que vous affectez **exclusivement** à l'exercice de votre activité professionnelle en Belgique.

Pour les **investissements effectués en 2022** (durant un exercice comptable 2022-2023), la déduction pour investissement **en une fois** s'élève à :

- **42 % de la valeur d'acquisition ou de revient** pour les investissements en camions sans émission carbone, en infrastructure de recharge pour l'hydrogène bleu, vert ou turquoise et en infrastructure de recharge électrique pour camions sans émission carbone ;
- **27,5 % de la valeur d'acquisition ou de revient** pour les investissements en immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation de locaux professionnels et de leur contenu, ainsi que de véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens (dénommés ci-après « investissements en sécurisation »).

Par « véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens », il faut entendre ici les véhicules énumérés au premier alinéa des [explications relatives à la rubrique 4, qui figurent sous le titre « Plus-values sur véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens »](#) ;

- **25 % de la valeur d'acquisition ou de revient pour les autres investissements.**

Pour les **investissements effectués en 2023**, la déduction **en une fois** s'élève à :

- **42 % de la valeur d'acquisition ou de revient** pour les investissements en camions sans émission carbone, en infrastructure de recharge pour l'hydrogène bleu, vert ou turquoise et en infrastructure de recharge électrique pour camions sans émission carbone ;
- **27,5 % de la valeur d'acquisition ou de revient** pour les investissements en sécurisation ;
- **20,5 % de la valeur d'acquisition ou de revient** pour :
 - les brevets ;
 - les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ;
 - les investissements économiseurs d'énergie ;

- les investissements en systèmes d'extraction ou d'épuration d'air installés dans des fumoirs d'établissements horeca ;
- les investissements numériques.

Par « investissements numériques », on entend les investissements en immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux et en systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication.

- ▲ Attention : pour ces investissements numériques, la déduction de 20,5 % est seulement applicable si, pour l'exercice d'imposition 2024, vous satisfaites aux critères de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations.
 - **8 % de la valeur d'acquisition ou de revient** pour les autres investissements.
- Pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, vous pouvez également opter pour une **déduction étalée** égale à **27,5 % des amortissements** afférents aux immobilisations neuves.

En ce qui concerne les autres investissements, vous pouvez également opter pour une **déduction étalée** à condition que vous occupiez moins de 20 personnes. Dans ce cas, la déduction étalée s'élève à **17,5 % des amortissements** afférents à ces immobilisations neuves.

Il est conseillé de joindre un [relevé 276 U](#) à votre déclaration.

16. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (*)

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si :

- vous satisfaites à la règle des 75 % (et avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire) ;

ou

vous êtes un résident fiscal de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg (et avez donc coché l'un des codes 1078-86, 1079-85 ou 1080-84 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire) ;

et

- vous avez effectivement été aidé dans l'exercice de votre activité professionnelle par votre conjoint ou votre cohabitant légal qui :
 - en 2023, a exercé une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
 - en 2023, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres, ou
 - est né avant 1956 et, en 2023, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation et n'était **pas** assujéti (volontairement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

▲ Attention : vous **ne** pouvez toutefois **pas** compléter cette rubrique :

- si vous et votre conjoint ou cohabitant légal êtes imposés **séparément** (voyez également « Personnes mariées et cohabitants légaux » dans la rubrique « Renseignements d'ordre général », pages 8 et 9 de la brochure explicative relative à la partie 1). Cette rubrique ne peut donc être complétée **pour l'année au cours de laquelle un des conjoints ou cohabitants légaux est décédé** que s'il est opté pour une **imposition commune** (voyez aussi les explications relatives au

cadre III, A, 1, « Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2023 » et au cadre III, A, 3, « Cette déclaration concerne un contribuable décédé en 2023 » dans la brochure explicative relative à la partie 1) ;

- si votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant n'a pas exercé en 2023 d'activité distincte ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres mais **était assujetti (volontairement ou obligatoirement) en 2023 au statut social (complet) des travailleurs indépendants**. Dans ce cas, vous pouvez mentionner les attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant - aux conditions et dans les limites fixées en la matière - à la rubrique 8, b (voyez également les [explications relatives à cette rubrique](#)). Votre conjoint ou cohabitant légal doit également mentionner ces attributions au cadre XIX, rubrique 1 (voyez également les [explications relatives à cette rubrique](#)).

Vous ne pouvez attribuer une quote-part de vos revenus mentionnés à ce cadre à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant, que s'il ou elle n'a pas bénéficié personnellement en 2023 de revenus professionnels provenant d'une activité distincte qui seront effectivement imposés globalement, d'un montant supérieur à 16.290 euros (1).

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies mais ne peut excéder 30 % de vos revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette profession, préalablement diminués des frais professionnels qui s'y rapportent, des réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées, de l'exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou la constatation d'un accord amiable, des exonérations pour personnel supplémentaire, pour emploi de stagiaires et pour passif social en vertu du statut unique et de la déduction pour investissement.

Vous ne pouvez dépasser cette limite de 30 % que s'il est manifeste que les prestations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de vos revenus.

17. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant (*)

Si, aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 ou 6, d, vous avez mentionné des revenus qui sont considérés comme des revenus d'une **activité complémentaire** ou d'un **étudiant-indépendant** pour l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants et si vous satisfaites à la règle des 75 % (et avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire), vous devez mentionner ici le montant total des revenus repris à ces rubriques qui concernent votre activité exercée à titre complémentaire ou à titre d'étudiant-indépendant.

- ▲ Attention : vous devez mentionner ces revenus de travailleur indépendant en activité complémentaire ou d'étudiant-indépendant, même si vous n'êtes redevable d'aucune cotisation dans le cadre de ce statut social parce que votre revenu de référence n'a pas atteint le montant minimum fixé dans cette législation.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

18. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre V, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante

Vous **ne** devez compléter cette rubrique **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre V, rubrique D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 (a, b ou c)** ou un complément d'entreprise au **cadre V, rubrique E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1** de la partie 1.

Cadre XVII - PROFITS DES PROFESSIONS LIBÉRALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES

Remarques préliminaires

Généralités

Vous devez mentionner ici :

- a) les profits (revenus et frais) de professions libérales, charges, offices ou d'autres occupations lucratives, résultant d'une activité exercée en Belgique ;
- b) les profits (revenus et frais) que vous avez recueillis en tant qu'associé ou membre d'une société ou d'une association sans personnalité juridique :
 - qui a son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique, ou
 - dont les profits résultent d'une activité professionnelle exercée en Belgique, et que vous avez choisi de régulariser à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) (voyez également les explications des cadres II et VIII, 1 de la partie 1) ;
- c) les profits (revenus et frais) visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), que vous avez choisi de régulariser à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) (voyez les explications des cadres II et VIII, 1 de la partie 1).

Ces profits doivent répondre à toutes les conditions suivantes pour être imposables selon cette disposition :

- ils sont considérés comme des profits imposables suivant les dispositions du CIR 92 relatives à l'impôt des personnes physiques, et proviennent des recettes et des avantages de toute nature, compris parmi les profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives ;
- ils ne résultent pas d'une activité exercée en Belgique ;
- ils proviennent d'une prestation quelconque de services fournie à :
 - un habitant du Royaume dans le cadre d'une activité professionnelle qui génère des bénéfices ou des profits ;
 - un contribuable résident assujéti à l'impôt des sociétés ;
 - une personne morale résidente assujétié à l'impôt des personnes morales ;
 - un établissement belge ;
- le prestataire de services se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance à l'égard du bénéficiaire des services visés ci-dessus.

De plus, ces profits sont uniquement soumis à l'impôt en Belgique dans la mesure où :

- soit ces profits sont imposables en Belgique conformément à une convention préventive de la double imposition ;
- soit, lorsqu'il n'existe aucune convention préventive de la double imposition, vous ne fournissez pas la preuve que ces profits sont effectivement imposés dans l'État dont vous êtes un résident.

Indemnités en réparation d'une perte temporaire de profits

Les allocations ou indemnités qui vous ont été octroyées, par qui que ce soit (société mutualiste, tiers responsable, compagnie d'assurances, etc.), en réparation d'une perte temporaire de profits (p. ex. allocations ou indemnités temporaires pour maladie, accident de travail, accident de droit commun, etc.), ne doivent pas être mentionnées au cadre XVII mais au [cadre V de la partie 1](#).

Détail des profits déclarés

Si vous complétez le cadre XVII, il est conseillé de joindre à votre déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 10.

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession

Mentionnez ici toutes les recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4 ci-après) provenant de l'exercice proprement dit de votre profession en Belgique, perçues en 2023, quelles que soient les dates des prestations, ainsi que les avantages et les profits financiers que vous avez obtenus en 2023 en raison ou à l'occasion de l'exercice de votre profession.

2. Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives

Si en tant que **sportif**, vous avez obtenu des recettes de même nature que celles visées à la rubrique 1 ci-avant, dans le cadre de vos **prestations sportives**, vous devez mentionner ces recettes ici (p. ex. les primes de départ, primes et prix que des organisateurs de compétitions versent à des cyclistes, athlètes, etc. et qui doivent être considérés comme des revenus professionnels).

3. Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs

Si en tant que **formateur, entraîneur ou accompagnateur** vous avez obtenu des recettes de même nature que celles visées à la rubrique 1 ci-avant pour votre **activité de formation, d'encadrement ou de soutien de sportifs**, vous devez mentionner ces recettes ici.

4. Arriérés d'honoraires

Si vous avez obtenu en 2023 des profits qui se rapportent à des prestations fournies pendant une période supérieure à 12 mois et dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations mais a été réglé en une seule fois, mentionnez ici la **partie proportionnelle** de ces profits **qui excède la rémunération de 12 mois de prestations**.

5. Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values)

Il s'agit ici :

- de la quotité des profits qui a été exonérée pour l'exercice d'imposition 2023 en raison de l'engagement de personnel supplémentaire, et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'une diminution du personnel (voyez aussi les [explications relatives à la rubrique 11](#)).

La reprise s'élève en principe à 6.970 euros par unité de votre personnel en moins en 2023, sans pouvoir excéder la quotité de vos profits qui a effectivement été exonérée pour l'exercice d'imposition 2023 ;

- de l'exonération pour passif social en vertu du statut unique (voyez les [explications relatives à la rubrique 13](#)) que vous avez obtenue pour les exercices d'imposition

2020, 2021, 2022 et/ou 2023 pour les travailleurs qui ont quitté votre service en 2023, quelle qu'en soit la raison (départ à la pension, licenciement, départ volontaire, décès, cessation de votre activité professionnelle, etc.) (la reprise totale ne peut jamais excéder l'exonération que vous avez effectivement obtenue pour ces travailleurs).

- ▲ Attention : les plus-values qui deviennent totalement ou partiellement imposables doivent toujours être mentionnées à la rubrique 6.

6. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels)

Généralités

Mentionnez ici les plus-values imposables que vous avez réalisées au cours de l'exercice de votre profession sur des éléments de l'actif que vous avez affectés à votre profession (vous devez mentionner au cadre XX les plus-values obtenues à l'occasion de la cessation de votre activité professionnelle).

- ▲ Attention !

- Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels **réels** (voyez les [explications relatives à la rubrique 10](#)), vous devez mentionner le montant des plus-values **après déduction des frais de réalisation** y afférents, que vous reprenez parmi vos frais professionnels **réels** de l'exercice d'imposition 2024 (à la rubrique 10, a) ou (éventuellement) que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels **réels** pour un **exercice d'imposition antérieur**.
- Si, par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 10), vous **ne** pouvez **pas déduire les frais de réalisation** du montant des plus-values.

Taxation étalée des plus-values

Les plus-values **forcées** sur des immobilisations incorporelles ou corporelles et les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels avoirs qui avaient déjà la nature d'immobilisations depuis plus de cinq ans au moment de la cession (pour les plus-values réalisées de plein gré sur des immobilisations incorporelles, il doit s'agir d'immobilisations sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement) peuvent, sous certaines conditions, être imposées **de manière étalée**. Pour cela, vous devez compléter un [relevé 276 K](#). Il est conseillé de joindre ce relevé à votre déclaration. Si vous ne le faites pas et que vous ne présentez pas non plus ce relevé lorsque l'administration fiscale le demande, la quotité non encore imposée de ces plus-values sera intégralement imposable comme profits de l'exercice d'imposition 2024.

Plus-values imposables distinctement

Les plus-values réalisées sont imposables distinctement si elles se rapportent à des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de cinq ans et pour lesquelles vous n'avez pas opté pour la **taxation étalée**.

Plus-values imposables globalement

Les plus-values réalisées sont imposables globalement notamment si vous avez opté pour leur taxation étalée (voyez aussi les explications sous le titre « Taxation étalée des plus-values » ci-avant) ou si elles se rapportent à des biens qui ont la nature d'immobilisations corporelles ou financières depuis moins de cinq ans.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le régime des plus-values auprès de votre bureau de taxation.

7. Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels **réels** (voyez les [explications relatives à la rubrique 10](#)), vous devez mentionner ici les profits que vous avez obtenus en 2023 suite à la réalisation d'une plus-value et qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé la plus-value et **que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur**.

▲ Attention : ceci vaut également pour les plus-values réalisées qui sont **exonérées**.

Si par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 10), vous ne devez rien compléter ici.

8. Indemnités et primes

Vous devez mentionner ici les indemnités que vous avez obtenues pendant l'exercice de votre activité professionnelle en compensation ou à l'occasion d'un acte susceptible d'entraîner une réduction de votre activité ou des profits de celle-ci.

Ces indemnités sont **imposables distinctement** dans la mesure où elles n'excèdent pas les profits nets imposables que vous avez obtenus et qui sont afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la réduction de votre activité.

Cette quotité imposable distinctement est en principe **imposable à 33 %** (voyez la rubrique 8, b).

La quotité imposable distinctement est cependant **imposable à 16,5 %** (voyez la rubrique 8, a) si l'indemnité a été obtenue à la suite d'un acte survenu à partir de l'âge de 60 ans, à la suite du décès ou à l'occasion d'un acte forcé. C'est notamment le cas pour les prestations financières que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19 qui **ne sont pas imposables à titre de revenus de remplacement** (prestations financières visées aux articles 4, 4bis, 4quater et 4quinquies, § 1^{er} et § 3, 1, de la loi du 23.3.2020 modifiant la loi du 22.12.2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants).

Mentionnez la quotité imposable à 16,5 % :

- des prestations financières précitées que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, à la rubrique 8, a, 1 ;
- des autres indemnités visées ci-avant, à la rubrique 8, a, 2.

La quotité des indemnités visées ci-avant qui n'est pas imposable distinctement (à 33 % ou à 16,5 %), est **imposable globalement** et vous devez la mentionner à la rubrique 8, c.

Mentionner la quotité imposable globalement :

- des prestations financières précitées (non imposables à titre de revenus de remplacement) que vous avez obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, à la rubrique 8, c, 1 ;
- des autres indemnités visées ci-avant à la rubrique 8, c, 2.

▲ Attention : si vous avez obtenu des indemnités financières dans le cadre du droit passerelle de crise COVID-19, qui sont **imposables à titre de revenus de remplacement**, vous ne devez pas les mentionner ici mais au **cadre V, rubrique D, 5 de la partie 1**. Vous trouvez ces indemnités sur votre fiche 281.18 en regard du code 271.

Mentionnez également à la rubrique 8, a, 2, la prime visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23.3.2012 portant création d'un Fonds d'Impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement, que vous avez obtenue en 2023 en tant que médecin généraliste agréé, pendant l'exercice de votre activité professionnelle, pour vous installer

dans une zone « prioritaire », c.-à-d. une zone nécessitant la présence de médecins généralistes supplémentaires.

▲ Attention : les indemnités suivantes sont **exonérées** :

- les **indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus**, en faveur des entreprises victimes de **nuisances dues à des travaux publics** ;
- les indemnités attribuées en application d'une **réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale**, pour lutter contre les **conséquences économiques de la crise de l'énergie**, aux conditions suivantes :
 - elles ne constituent pas des indemnités directes ou indirectes en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services ;
 - la réglementation conformément à laquelle elles sont attribuées dispose expressément qu'elles sont octroyées pour lutter contre les conséquences économiques de la crise de l'énergie ;
 - elles sont payées ou attribuées du 1.7.2022 au 31.12.2023

9. Cotisations sociales

Il s'agit notamment ici de vos cotisations personnelles dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

Vous pouvez également mentionner ici le montant de vos cotisations, dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

Vous pouvez également mentionner ici la cotisation de régularisation que vous avez payée en 2023 pour prendre en compte les périodes d'études pour le calcul de votre pension légale.

▲ Attention : vous **ne** pouvez par contre **pas** mentionner **à titre de cotisations sociales (ni à titre d'autres frais professionnels)**, les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (notamment le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.) pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances, pour des assurances dites « hospitalisation ».

10. Autres frais professionnels

Remarque préalable

Ne complétez cette rubrique que si vous **ne** souhaitez **pas l'application du forfait légal** mais choisissez l'application des **frais professionnels réels que vous pouvez prouver**.

Ce forfait est calculé sur le total des revenus mentionnés aux rubriques 1 à 8, diminué des cotisations mentionnées à la rubrique 9, et s'élève à :

- 28,7 % de la première tranche de 7.020 euros (1) ;
 - 10 % de la tranche de 7.020 euros (1) à 13.950 euros (1) ;
 - 5 % de la tranche de 13.950 euros (1) à 23.220 euros (1) ;
 - 3 % de la tranche qui excède 23.220 euros (1),
- sans cependant que ce total puisse excéder 4.850 euros (1).

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Si vous complétez la rubrique 10, il est conseillé de joindre à votre déclaration une annexe reprenant le détail de vos frais professionnels.

a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable

Mentionnez ici le montant des frais faits ou supportés **pendant la période imposable** suite à la réalisation d'éléments de l'actif que vous avez affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value pendant la même période imposable. Peu importe que cette plus-value soit imposable ou exonérée.

b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant

Vous pouvez mentionner ici les rémunérations que vous avez attribuées en 2023 à votre conjoint ou votre cohabitant légal qui :

- vous a aidé dans l'exercice de votre profession ;
- en 2023, n'a exercé aucune activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
- en 2023, n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres et
- **en 2023, était assujéti (volontairement ou obligatoirement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Le montant des rémunérations attribuées doit correspondre à la rémunération normale des prestations que votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant a fournies, mais ne peut excéder 30 % du montant net (avant déduction des rémunérations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant) de vos revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette activité professionnelle.

Vous ne pouvez dépasser cette limite de 30 % que s'il est manifeste que les prestations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de vos revenus.

▲ Attention !

- Votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant doit également déclarer au cadre XIX, rubrique 1, les rémunérations que vous déduisez à titre de frais professionnels à la rubrique 10, b.
- Vous **ne** pouvez **pas** mentionner **à la rubrique 10**, des attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant si votre conjoint ou cohabitant légal :
 - a exercé en 2023 une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
 - a bénéficié en 2023 d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres ;
 - est né avant 1956 et, en 2023, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et **n'était pas** assujéti (volontairement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

Dans ces cas, vous pouvez toutefois mentionner les attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant - aux conditions et dans les limites fixées en la matière – à la rubrique 15 (*) (voyez également les [explications relatives à cette rubrique](#)).

- Vous **ne** pouvez **pas** reprendre parmi vos cotisations sociales (rubrique 9) ou autres frais professionnels réels (rubrique 10) les frais professionnels **qui sont propres à votre conjoint aidant ou votre cohabitant légal aidant** auquel vous avez attribué des rémunérations mentionnées à la rubrique 10, b (voyez aussi les [explications relatives au cadre XIX, rubrique 2](#) et [rubrique 3](#)).

c) autres que ceux visés sous a et b

Généralités

Mentionnez ici le montant de vos frais professionnels déductibles autres que ceux visés aux rubriques 9 et 10, a et b.

Il est conseillé de reprendre le détail de ces frais dans une annexe à votre déclaration.

Dépenses pour la location de biens immobiliers et pour la constitution ou la cession de droits réels d'usage sur des biens immobiliers

Si :

- vos frais professionnels réels comprennent :
 - des **indemnités pour la location** d'un ou de plusieurs **biens immobiliers** (à l'exception des indemnités locatives pour les biens immobiliers pris en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectés à des fins agricoles ou horticoles), ou
 - des **indemnités pour la constitution ou la cession** d'un ou de plusieurs **droits réels d'usage** (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) **sur des biens immobiliers, et**
- que vous **ne disposez pas**, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une **facture ou d'un document en tenant lieu** établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- **compléter** également le **cadre XIII** du document préparatoire à la déclaration ;
- **joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une [annexe 270 MLH](#)** reprenant des informations complémentaires ; **à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.**

Amortissement dégressif

Si, dans les cas où cela est permis, vous optez pour l'amortissement dégressif, il est conseillé de joindre à votre déclaration un [relevé 328 K](#).

11. Exonération pour personnel supplémentaire

Si au 31.12.1997 (ou au 31.12 de l'année au cours de laquelle vous avez commencé votre activité professionnelle si celle-ci a débuté après le 31.12.1997), vous occupiez moins de 11 travailleurs, l'exonération s'élève en principe à 6.970 euros par unité de personnel **supplémentaire** que vous occupiez en 2023 en Belgique et dont le salaire journalier brut n'excédait pas 90,32 euros ou le salaire horaire brut n'excédait pas 11,88 euros, par rapport au nombre d'unités de personnel que vous occupiez en 2022 dans ces mêmes limites salariales. L'exonération ne peut cependant excéder 6.970 euros par unité supplémentaire de l'effectif global de votre personnel en 2023 par rapport à l'effectif global de votre personnel en 2022.

Pour déterminer le nombre d'unités de personnel supplémentaire, vous ne devez pas tenir compte de l'accroissement de personnel qui résulte de la reprise de travailleurs qui étaient déjà engagés avant 1998 par une personne dont vous continuez l'activité en tout ou en partie.

Il est conseillé de joindre à votre déclaration un tableau (de préférence le [tableau 276 T](#)), dans lequel vous ferez figurer, tant pour l'ensemble des membres de votre personnel que pour les membres de votre personnel visés ci-avant avec un bas salaire :

- 1) le nombre de journées prestées au cours de chacune des années 2022 et 2023 ;
- 2) le nombre de journées de travail qu'un membre du personnel peut normalement prester au cours de chacune de ces années ;
- 3) le détail de vos calculs pour déterminer l'évolution du nombre moyen de ces membres du personnel.

▲ Attention : il est conseillé de joindre également ce tableau si vous avez revendiqué l'« exonération pour personnel supplémentaire » pour l'exercice d'imposition 2023. Si la moyenne des travailleurs occupés est réduite au cours de l'année 2023 par rapport à l'année 2022, l'exonération accordée antérieurement doit être reprise totalement ou partiellement. Vous devez mentionner la reprise à la rubrique 5 (voyez aussi les [explications de cette rubrique](#)).

12. Exonération pour emploi de stagiaires

Mentionnez ici l'exonération que vous revendiquez en tant qu'employeur, en raison de l'emploi (dans le cadre d'un contrat de formation ou d'un contrat de travail en vue d'une formation pratique dans le cadre d'une formation en alternance) de jeunes pour lesquels **vous avez bénéficié, en 2023, du bonus de stage** visé à l'article 58 de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

- ▲ Attention : pour l'application de cette exonération, sont assimilés au bonus de stage :
- les incitants financiers de la Région wallonne pour les entreprises partenaires de la formation en alternance ;
 - les primes tuteur de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette exonération s'élève en principe à 40 % des rémunérations déductibles à titre de frais professionnels (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles) relatives aux prestations d'un stagiaire **durant sa formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage**. Si vous avez bénéficié du bonus de stage en 2023 pour avoir occupé un stagiaire durant l'année de formation du 1.9.2022 au 30.6.2023 et que la formation pratique de ce stagiaire coïncidait avec cette période, vous devez alors calculer l'exonération sur les rémunérations qui se rapportent aux prestations que ce stagiaire a fournies du 1.9.2022 au 30.6.2023 dans le cadre de sa formation pratique.

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :

- la preuve que vous avez bénéficié en 2023 du bonus de stage pour chaque stagiaire embauché ;
- une liste des noms des stagiaires embauchés avec mention pour chaque stagiaire :
 - de l'identité complète et, éventuellement du numéro national ;
 - des rémunérations brutes imposables (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles) relatives aux prestations fournies durant la formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage.

13. Exonération pour passif social en vertu du statut unique

Est visée ici, l'exonération prévue à l'article 67quater du Code des impôts sur les revenus 1992, à concurrence d'un certain montant de rémunération attribuée à chaque travailleur (ouvrier ou employé) qui a été **sans interruption à votre service pendant au moins cinq ans après le 1.1.2014** et qui était **encore à votre service à la fin de la période imposable**.

Le montant de l'exonération doit, **pour chaque travailleur qui remplit ces conditions**, être calculé comme suit.

1^{ère} étape : *déterminez sa rémunération annuelle brute de référence.*

Il faut entendre par :

- « brut » : y compris les cotisations sociales des travailleurs, mais à l'exclusion des cotisations sociales patronales ;
- « annuel » : obtenu pendant la période de référence, c.-à-d. pendant la période imposable, limitée, le cas échéant, au nombre de mois pendant lesquels le travailleur a rempli la condition d'ancienneté de cinq ans après le 1.1.2014, étant entendu que le mois durant lequel cette ancienneté est atteinte est compté comme un mois entier ;
- « rémunération de référence » : les rémunérations **normales** allouées **régulièrement**, telles que la rémunération mensuelle normale et ses arriérés, les heures supplémentaires, les primes d'équipe, les avantages de toute nature, etc., mais **pas** le pécule de vacances (à l'exception du simple pécule de vacances des employés), la prime de fin d'année, le treizième mois, les primes de mariage ou de naissance, les rémunérations variables, les bonus liés aux résultats, etc.

2^{ème} étape : *déterminez sa rémunération mensuelle brute moyenne de référence*
en divisant sa rémunération annuelle brute de référence par le nombre de mois de la période de référence dont question ci-avant.

3^{ème} étape : *limitez la rémunération mensuelle brute moyenne de référence*
à 100 % de la tranche de 0 à 1.500 euros + 30 % de la tranche de 1.500 à 2.600 euros (la rémunération mensuelle brute moyenne de référence plafonnée ne peut donc jamais dépasser 1.830 euros).

4^{ème} étape : *convertissez cette rémunération mensuelle plafonnée en une*
rémunération hebdomadaire
en multipliant le résultat de la 3^{ème} étape par 3/13.

5^{ème} étape : *prenez en considération le nombre de semaines de rémunération*
auxquelles vous avez droit
le nombre de semaines de rémunération auxquelles vous avez droit s'élève à :

- 3 : de la 6^{ème} à la 20^{ème} année de service du travailleur après le 1.1.2014.
- 1 : à partir de la 21^{ème} année de service du travailleur après le 1.1.2014
(pour l'exercice d'imposition 2024, le nombre de semaines à prendre en compte s'élève donc toujours à 3).

6^{ème} étape : *évaluez la rémunération des semaines à prendre en considération sur cet*
exercice d'imposition et les quatre exercices d'imposition suivants :

- 20 % est pris en considération pour l'exonération pour passif social de l'exercice d'imposition 2024 ;
- les 80 % restants sont pris en considération, à concurrence de 20 % par exercice d'imposition, pour l'exonération pour passif social des exercices d'imposition 2025 à 2028 (à condition que le travailleur soit toujours à votre service à la fin de chacune des périodes imposables correspondantes).

7^{ème} étape : additionner les montants étalés qui entrent en considération pour l'exonération de l'exercice d'imposition 2024

en augmentant le résultat de la 6^{ème} étape, de 20 % des résultats de la 5^{ème} étape des exercices d'imposition 2020, 2021, 2022 et 2023 (à condition que vous ayez déjà eu droit pour ces exercices d'imposition, à l'exonération pour le travailleur en question).

Additionnez ensuite le résultat de la 7^{ème} étape de tous les travailleurs qui remplissent les conditions ci-avant.

Si, pour chaque travailleur ouvrant le droit à l'exonération, vous avez transmis via [belcotax-on-web](#) une [attestation 281.78](#), vous pouvez mentionner ce total au cadre XVII, rubrique 13.

- ▲ Attention : l'exonération pour passif social n'est que **temporaire** : si un travailleur pour lequel vous avez obtenu l'exonération pour passif social quitte votre service (pour une raison quelconque : départ volontaire, licenciement, départ à la pension, cessation de votre activité professionnelle, décès, etc.), vous devez mentionner à la rubrique 5 le montant total de l'exonération que vous avez effectivement obtenue pour ce travailleur au cours des années précédant son départ.

14. Déduction pour investissement

La déduction pour investissement est accordée pour les investissements que vous avez faits en certaines immobilisations corporelles ou incorporelles neuves et que vous affectez **exclusivement** à l'exercice de votre activité professionnelle en Belgique.

Pour les **investissements effectués en 2023**, la déduction pour investissement **en une fois** s'élève à :

- en règle générale, **8 % de la valeur d'acquisition ou de revient**.
- **20,5 % de la valeur d'acquisition ou de revient** pour certains investissements, tels que les investissements économiseurs d'énergie et les investissements numériques.

Par « investissements numériques », on entend les investissements en immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux et en systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication.

- ▲ Attention : pour ces investissements numériques, la déduction de 20,5 % est seulement applicable si, pour l'exercice d'imposition 2024, vous satisfaites aux critères de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations.
- **27,5 % de la valeur d'acquisition ou de revient** pour les investissements en immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels et de leur contenu.

Si vous occupez moins de 20 personnes, vous pouvez également opter pour une **déduction étalée** qui s'élève à **17,5 % des amortissements** afférents aux immobilisations neuves.

Il est conseillé de joindre un [relevé 276 U](#) à votre déclaration.

15. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (*)

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si :

- vous satisfaites à la règle des 75 % (et avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire) ;

ou

vous êtes un résident fiscal de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg (et avez donc coché l'un des codes 1078-86, 1079-85 ou 1080-84 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire) ;

et

- vous avez effectivement été aidé dans l'exercice de votre activité professionnelle par votre conjoint ou votre cohabitant légal qui :
 - en 2023, a exercé une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
 - en 2023, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres, ou
 - est né avant 1956 et, en 2023, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation et n'était pas assujetti (volontairement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

▲ Attention : vous ne pouvez toutefois pas compléter cette rubrique :

- si vous et votre conjoint ou cohabitant légal êtes imposés **séparément** (voyez également « Personnes mariées et cohabitants légaux » dans la rubrique « Renseignements d'ordre général », pages 8 et 9 de la brochure explicative relative à la partie 1). Cette rubrique ne peut donc être complétée **pour l'année au cours de laquelle un des conjoints ou cohabitants légaux est décédé** que s'il est opté pour une **imposition commune** (voyez aussi les explications relatives au cadre III, A, 1, « Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2023 » et au cadre III, A, 3, « Cette déclaration concerne un contribuable décédé en 2023 » dans la brochure explicative relative à la partie 1) ;
- si votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant n'a pas exercé en 2023 d'activité distincte ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres mais **était assujetti (volontairement ou obligatoirement) en 2023 au statut social (complet) des travailleurs indépendants**. Dans ce cas, vous pouvez mentionner les attributions à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant - aux conditions et dans les limites fixées en la matière - à la rubrique 10, b (voyez également les [explications relatives à cette rubrique](#)). Votre conjoint ou cohabitant légal doit également mentionner ces attributions au cadre XIX, rubrique 1 (voyez également les [explications relatives à cette rubrique](#)).

Vous ne pouvez attribuer une quote-part de vos revenus mentionnés à ce cadre à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant, que s'il ou elle n'a pas bénéficié personnellement en 2023 de revenus professionnels provenant d'une activité distincte qui seront effectivement imposés globalement, d'un montant supérieur à 16.290 euros (1).

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies mais ne peut excéder 30 % de vos revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette profession, préalablement diminués des frais professionnels qui s'y rapportent, des exonérations pour personnel supplémentaire, pour emploi de stagiaires et pour passif social en vertu du statut unique et de la déduction pour investissement.

Vous ne pouvez dépasser cette limite de 30 % que s'il est manifeste que les prestations de votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de vos revenus.

16. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant (*)

Si, aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 ou 8, c, vous avez mentionné des revenus qui sont considérés comme des revenus d'une **activité complémentaire** ou d'un **étudiant-indépendant** pour l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants, et si vous satisfaites à la règle des 75 % (et avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire), vous devez mentionner ici le montant total des revenus repris à ces rubriques qui concernent votre activité exercée à titre complémentaire ou à titre d'étudiant-indépendant.

- ▲ Attention : vous devez mentionner ces revenus de travailleur indépendant en activité complémentaire ou d'étudiant-indépendant, même si vous n'êtes redevable d'aucune cotisation dans le cadre de ce statut social parce que votre revenu de référence n'a pas atteint le montant minimum fixé dans cette législation.

17. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre V, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c, ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante

Vous **ne** devez compléter cette rubrique **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre V, rubrique D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 (a, b ou c)** ou un complément d'entreprise au **cadre V, rubrique E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1** de la partie 1.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Cadre XVIII - ÉLÉMENTS IMPUTABLES AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

1. Précompte mobilier

Mentionnez ici le précompte mobilier imputable afférent aux revenus professionnels suivants mentionnés aux cadres XVI, XVII ou XX :

- résultats financiers des capitaux affectés à la profession ;
 - indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers affectés à la profession, qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt ;
 - revenus qui résultent de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, visés à :
 - l'article 17, § 1^{er}, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ;
 - l'article 551, § 2, CIR 92
- ▲ Attention : sous certaines conditions et dans certaines limites, les revenus qui résultent des droits précités ne doivent pas être considérés comme des revenus professionnels mais comme des revenus de biens mobiliers (consultez le [schéma sur le site web www.fin.belgium.be](http://www.fin.belgium.be)). Vous ne pouvez pas mentionner de tels revenus mobiliers dans votre déclaration, ni le précompte mobilier retenu sur ces revenus mobiliers.

Tenez la preuve de la retenue du précompte mobilier à la disposition de l'administration fiscale.

2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger

Mentionnez ici le montant de la quotité forfaitaire d'impôt étranger afférente aux revenus mobiliers d'origine étrangère, autres que les dividendes, à considérer comme revenus professionnels.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale, votre calcul de la quotité forfaitaire d'impôt étranger ainsi que la preuve que les revenus ont été effectivement imposés à l'étranger.

3. Précompte professionnel

Vous devez mentionner ici :

- le précompte professionnel qui a été retenu sur les jetons de présence que vous avez perçus en tant que membre des conseils provinciaux ou communaux, des conseils des CPAS, des comités de gestion d'établissements ou d'organismes publics, etc. et que vous avez mentionnés dans votre déclaration pour leur montant brut (donc y compris ce précompte professionnel) comme profits ;
- le précompte professionnel relatif aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux (vente, échange, ...) de biens immobiliers sis en Belgique, que vous avez mentionnés au cadre XVI ou XVII ;
- le précompte professionnel relatif aux revenus que vous avez personnellement perçus pour une activité d'artiste du spectacle ou de sportif exercée en Belgique, que vous avez mentionnés au cadre XVII ou XX (voyez les explications du titre « Qui doit compléter une déclaration ? », aux pages 5 et 6 de la partie 1 et les explications du cadre II) ;
- le précompte professionnel relatif aux bénéfices ou profits produits ou recueillis en qualité d'associé ou membre dans une société ou une association sans personnalité juridique que vous avez mentionnés au cadre XVI ou XVII (voyez les explications du cadre II) ;
- le précompte professionnel relatif aux revenus professionnels (bénéfices ou profits) visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, que vous avez mentionnés au cadre XVI, XVII ou XX (voyez les explications du cadre II) ;

- le précompte professionnel qui a été retenu sur les bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative, mais seulement si vous avez dû mentionner ces revenus dans votre déclaration pour leur montant brut (donc, y compris ce précompte professionnel) comme revenus professionnels (bénéfices ou profits – voyez les explications du titre « Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative » aux pages 73 et 74 de la partie 1).

▲ Attention !

- Vous ne pouvez **pas** mentionner **dans cette rubrique** le précompte professionnel qui a été **retenu sur des rémunérations ou des pensions**.
- Vous ne pouvez **jamais** mentionner de l'**impôt étranger** ici.

4. Crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres (*)

Si vous avez obtenu des bénéfices visés au cadre XVI ou des profits visés au cadre XVII, et si vous satisfaites à la règle des 75 % (et avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire), le crédit d'impôt visé à l'article 289bis du Code des impôts sur les revenus 1992 peut être imputé sur l'impôt. Pour cela, il est conseillé de joindre les documents suivants à votre déclaration :

- un [relevé 276 J](#) ;
- une attestation de votre caisse d'assurances sociales certifiant que vous êtes en règle de paiement de vos cotisations sociales de travailleur indépendant.

Le crédit d'impôt s'élève à 10 % de l'excédent que représente :

- la différence positive existant à la fin de la période imposable (exercice d'imposition 2024), entre la valeur fiscale des immobilisations visées à l'article 41 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le montant total des dettes dont le terme initial est supérieur à un an, affectées à l'exercice d'activités professionnelles produisant des bénéfices ou des profits ;
- par rapport au montant le plus élevé atteint par cette différence, à la fin d'une des trois périodes imposables précédentes (exercices d'imposition 2021, 2022 et 2023),

avec un maximum de 3.750 euros (1).

- ▲ Attention : lors du calcul du crédit d'impôt, vous **ne pouvez tenir compte des immobilisations et dettes que** dans la mesure où elles sont affectées à l'exercice d'activités professionnelles productives de bénéfices ou profits **imposables en Belgique** à l'impôt des non-résidents (personnes physiques).

Les conjoints et cohabitants légaux qui, chacun pris séparément, satisfont aux conditions, peuvent tous deux revendiquer ce crédit d'impôt.

5. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo octroyée en application de la CCT n° 164

Si, durant la période **du 1.5.2023 au 31.12.2023**, vous avez **augmenté** l'indemnité kilométrique vélo en application de la convention collective de travail n° 164 du 24.1.2023 concernant l'intervention de l'employeur pour les déplacements effectués à vélo par le travailleur entre son domicile et son lieu de travail (ci-après, CCT n° 164), vous pouvez, sous certaines conditions, revendiquer ce crédit d'impôt.

Ces conditions sont les suivantes :

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- il doit s'agir de **déplacements entre le domicile et le lieu de travail** que vos **travailleurs** ont **effectivement** et **régulièrement** effectués à **vélo** (c.-à-d. soit avec un cycle, soit avec un cycle ou un speed pedelec, propulsés de façon électrique) **du 1.5.2023 au 31.12.2023** ;
- durant la période **du 1.5.2023 au 31.12.2023**, vous devez avoir **accordé**, en application de la CCT n° 164, une **augmentation** de l'indemnité par km (jusqu'à 0,27 euro) **par rapport à l'indemnité par km** que vous accordiez **au 1.7.2022** ;
- l'**augmentation doit grever** les revenus produits ou recueillis **en Belgique qui sont soumis à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)** ;
- l'augmentation **ne peut pas** :
 - être **indemnisée par des tiers** ;
 - être **prise en charge par un établissement étranger**.

Le montant du crédit d'impôt est calculé comme suit.

1^{ère} étape : déterminez l'augmentation de l'indemnité par km

en déduisant l'indemnité kilométrique vélo de référence (c.-à-d. l'indemnité par km que vous accordiez au **1.7.2022**) de l'indemnité augmentée s'élevant à 0,27 euro/km.

2^{ème} étape : déterminez le nombre de km qui entrent en considération pour le crédit d'impôt

en additionnant le **nombre de km** effectivement **parcourus** à vélo par l'ensemble de vos travailleurs durant la période **du 1.5.2023 au 31.12.2023**, pour lesquels vous avez **accordé en 2023**, en application de la CCT n° 164, l'indemnité kilométrique vélo augmentée s'élevant à 0,27 euro/km.

▲ Attention : le nombre de km entrant en considération pour le crédit d'impôt **ne peut pas**, par travailleur, être **supérieur à 20 km par trajet simple**.

3^{ème} étape : déterminez le montant du crédit d'impôt

en multipliant le résultat de la 1^{ère} étape par le résultat de la 2^{ème} étape.

▲ Attention : si vous demandez l'application de ce crédit d'impôt, vous **ne pouvez pas reprendre parmi vos frais professionnels réels** (même pas pour un exercice d'imposition ultérieur), le **montant de l'augmentation qui donne droit au crédit d'impôt** (c.-à-d. le résultat de la 3^{ème} étape).

Tenez une note reprenant les données suivantes à la disposition de l'administration fiscale :

- 1) le montant de l'indemnité kilométrique vélo de référence (c.-à-d. l'indemnité par km que vous accordiez au **1.7.2022**) ;
- 2) le nombre de **km parcourus du 1.5.2023 au 31.12.2023** (par l'ensemble de vos travailleurs), pour lesquels vous avez **accordé en 2023**, en application de la CCT n° 164, l'indemnité kilométrique vélo augmentée s'élevant à 0,27 euro/km ;
 - ▲ Attention : ce nombre **ne peut pas**, par travailleur, être **supérieur à 20 km par trajet simple**.
- 3) la confirmation selon laquelle l'augmentation de l'indemnité kilométrique vélo n'est pas indemnisée par des tiers.

Cadre XIX - RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS

Remarques préalables

1. Vous **ne** pouvez **compléter ce cadre que si** :

- votre conjoint ou cohabitant légal vous a attribué en 2023 une quote-part des bénéfices ou des profits de son activité professionnelle pour des prestations que vous avez fournies dans l'exercice de cette activité comme conjoint aidant ou cohabitant légal aidant ;
- vous n'avez pas exercé en 2023 d'activité professionnelle distincte vous ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants ;
- vous n'avez pas bénéficié en 2023 d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres, et
- vous étiez **assujetti(e) (volontairement ou obligatoirement) en 2023 au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Il s'agit en fait ici des rémunérations que votre conjoint ou cohabitant légal déduit à titre de frais professionnels au cadre XVI, rubrique 8, b ou au cadre XVII, rubrique 10, b.

Vous **ne** pouvez **par contre pas compléter le cadre XIX si** votre conjoint ou cohabitant légal vous a fait des attributions qu'il a mentionnées au cadre XVI, rubrique 16 (*) ou au cadre XVII, rubrique 15 (*), c'est-à-dire si :

- vous avez exercé en 2023 une activité professionnelle distincte visée ci-avant ; ou
- vous avez bénéficié en 2023 d'une prestation dont il est question ci-avant ; ou
- vous êtes né(e) avant 1956 et qu'en 2023, vous n'aviez pas exercé une telle activité professionnelle ni bénéficié d'une telle prestation, et n'étiez **pas** assujetti(e) (volontairement) au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

2. Les allocations ou indemnités qui vous ont été octroyées par qui que ce soit (société mutualiste, tiers responsable, compagnie d'assurances, etc.), en réparation d'une perte temporaire de rémunérations de conjoints aidants (p. ex. allocations ou indemnités temporaires pour maladie, accident de travail, accident de droit commun, etc.), ne doivent pas être mentionnées au cadre XIX mais au **cadre V de la partie 1.**

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal

Mentionnez ici le montant des rémunérations que votre conjoint ou votre cohabitant légal vous a attribuées en 2023 pour vos prestations en tant que conjoint aidant ou cohabitant légal aidant et qu'il déduit à titre de frais professionnels au cadre XVI, rubrique 8, b ou au cadre XVII, rubrique 10, b.

2. Cotisations sociales

Il s'agit notamment ici de **vos** cotisations sociales **personnelles** que vous avez versées en 2023 dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations **personnelles** que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2023 dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

- ▲ Attention : vous **ne** pouvez par contre **pas** mentionner à titre de cotisations sociales (ni à titre d'autres frais professionnels) dans votre déclaration les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (transport

des malades, cures en plein air, intervention pour aide familiale, etc.), pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des assurances dites « hospitalisation ».

3. Autres frais professionnels propres

Ne complétez cette rubrique que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal mais optez pour l'application de vos frais professionnels réels propres que vous pouvez justifier.

- ▲ Attention : si les bénéficiaires de votre conjoint ou de votre cohabitant légal, dont une quote-part vous a été attribuée à titre de rémunérations de conjoint aidant, sont imposés sur des bases forfaitaires de taxation, vous n'avez pas droit à l'application du forfait légal. Il est alors dans votre intérêt de mentionner vos frais professionnels réels propres dans cette rubrique.

Le forfait légal s'élève à 5 % de la différence entre les rémunérations mentionnées à la rubrique 1 et les cotisations sociales mentionnées à la rubrique 2, mais est limité à 4.850 euros (1).

- ▲ Attention !

- Si vous complétez la rubrique 3, il est conseillé de reprendre le détail de vos frais professionnels réels dans une annexe à votre déclaration ;
- vous pouvez seulement mentionner les frais qui sont propres à vos activités en tant que conjoint aidant ou cohabitant légal aidant. Vous ne pouvez par contre pas reprendre parmi vos frais professionnels propres les frais relatifs à l'exploitation ou aux activités de votre conjoint ou votre cohabitant légal (voyez également les explications relatives au cadre XVI, rubrique 8, c ou au cadre XVII, rubrique 10, c).
- Si :
 - vos frais professionnels réels comprennent :
 - des indemnités pour la location d'un ou de plusieurs biens immobiliers (à l'exception des indemnités locatives pour les biens immobiliers pris en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectés à des fins agricoles ou horticoles), ou
 - des indemnités pour la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) sur des biens immobiliers, et
 - que vous ne disposez pas, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une facture ou d'un document en tenant lieu établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,
 vous devez :
 - compléter également le cadre XIII du document préparatoire à la déclaration ;
 - joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une annexe 270 MLH reprenant des informations complémentaires ; à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

4. Rémunérations visées à la rubrique 1, attribuées dans le cadre d'une activité professionnelle que votre conjoint ou votre cohabitant légal exerce en tant qu'indépendant en activité complémentaire ou en tant qu'étudiant-indépendant (*)

Si vous avez mentionné à la rubrique 1 des rémunérations qui portent totalement ou partiellement sur des prestations fournies dans le cadre d'une activité professionnelle que votre conjoint ou votre cohabitant légal exerce et dont les revenus sont considérés comme des revenus d'une **activité complémentaire** ou d'un **étudiant-indépendant** pour l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants, et si vous satisfaites à la règle des 75 % (et avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 de la partie 1 du document préparatoire), vous devez mentionner ici le montant des rémunérations pour vos prestations fournies dans le cadre de cette activité complémentaire ou comme **étudiant-indépendant**.

- ▲ Attention : vous devez mentionner ces rémunérations pour vos prestations dans le cadre de l'activité professionnelle exercée par votre conjoint ou votre cohabitant légal en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant même si votre conjoint ou cohabitant légal n'est redevable d'aucune cotisation dans le cadre de ce statut social parce que son revenu de référence n'a pas atteint le montant minimum fixé dans cette législation.

Cadre XX - BÉNÉFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE

Remarques préliminaires

Vous ne pouvez mentionner dans ce cadre que les revenus et les frais qui se rapportent à une activité professionnelle **indépendante** qui a été exercée en Belgique et à laquelle vous avez définitivement mis fin en 2023 ou antérieurement.

Vous devez également mentionner dans ce cadre, les bénéfices et profits (revenus et frais) visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante qui a été exercée à l'étranger et à laquelle il a été définitivement mis fin en 2023 ou antérieurement, pour lesquels vous avez opté pour la régularisation à l'impôt (voyez les explications du cadre II de la partie 1, ainsi que les explications figurant sous le titre « Généralités » des « Remarques préliminaires » du [cadre XVI](#) et du [cadre XVII](#) de la partie 2).

Ces revenus doivent toujours être déclarés au nom de la personne qui y avait droit, même lorsqu'ils ont été obtenus par ses ayants cause.

Si vous complétez ce cadre, il est conseillé de joindre à votre déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 7.

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation)

Généralités

Il s'agit ici des plus-values qui ont été obtenues ou constatées en raison ou à l'occasion de la cessation de votre activité professionnelle sur des éléments de l'actif que vous avez affectés à cette activité professionnelle, y compris les stocks et commandes en cours d'exécution, mais à l'exclusion des terrains d'exploitations agricoles ou horticoles.

Ces plus-values peuvent être totalement exonérées en cas de continuation de votre exploitation ou activité professionnelle par votre conjoint ou cohabitant légal ou par un ou plusieurs de vos héritiers ou successibles en ligne directe et en cas d'apport, dans des conditions déterminées, d'une ou de plusieurs branches d'activité ou de l'universalité des biens à une société résidente ou intra-européenne ou à une société agréée comme entreprise agricole qui est considérée comme dénuée de la personnalité juridique.

▲ Attention : mentionnez le montant des plus-values de cessation **après déduction des frais de réalisation** que vous reprenez parmi vos frais professionnels **réels** de l'exercice d'imposition 2024 (au cadre XVI, 8, a, au cadre XVII, 10, a ou au cadre XX, 7, a) ou que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels **réels** pour un **exercice d'imposition antérieur**.

a) à d) imposables distinctement et imposables globalement

- Les plus-values de cessation sur des **immobilisations corporelles ou financières et autres actions ou parts** sont imposables distinctement, à l'exclusion toutefois des quotités d'immobilisations financières et autres actions ou parts qui correspondent à une moins-value antérieurement admise dont la récupération n'a pas encore donné lieu à réimposition (cette quotité est **imposable globalement** – rubrique 1, d).

La quotité imposable distinctement est en principe **imposable à 16,5 %** (rubrique 1, b).

Toutefois, si les plus-values sont obtenues ou constatées :

- à l'occasion d'une cessation survenue à partir de l'âge de 60 ans ;
- à l'occasion d'une cessation définitive forcée ; ou
- à la suite du décès,

la quotité imposable distinctement est **imposable à 10 %** (rubrique 1, a).

- Les plus-values de cessation sur des **immobilisations incorporelles** sont imposables distinctement dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée que vous avez réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation (la quotité excédentaire est **imposable globalement** – rubrique 1, d).

La quotité imposable distinctement est en principe **imposable à 33 %** (rubrique 1, c).

Toutefois, si les plus-values sont obtenues ou constatées :

- à l'occasion d'une cessation survenue à partir de l'âge de 60 ans ;
- à l'occasion d'une cessation définitive forcée ; ou
- à la suite du décès,

la quotité imposable distinctement est **imposable à 10 %** (rubrique 1, a).

- Les plus-values de cessation sur les **autres immobilisations** (tels les stocks et commandes en cours d'exécution) sont en principe **imposables globalement** (rubrique 1, d).

Toutefois, si les plus-values sont obtenues ou constatées :

- à l'occasion d'une cessation survenue à partir de l'âge de 60 ans ;
- à l'occasion d'une cessation définitive forcée ; ou
- à la suite du décès,

elles sont **imposables** distinctement à **10 %** (rubrique 1, a).

2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation (imposable ou non) après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement

Mentionnez ici les bénéfices et les profits qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation **après la cessation**, et **que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur**.

▲ Attention !

- Ceci vaut également pour les plus-values de cessation réalisées qui sont **exonérées**.
- Vous ne devez pas mentionner ici les bénéfices et les profits qui correspondent aux frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation en 2023, **lors de la cessation**, et qui ont été déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur ; vous devez les mentionner au cadre XVI, 5, ou au cadre XVII, 7.

3. Primes et indemnités

Mentionnez ici les primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes, que vous avez obtenues après la cessation de votre activité professionnelle.

Elles sont en principe **imposables à 16,5 %** (voyez la rubrique 3, b). Tel n'est cependant pas le cas pour les primes et paiements qui ont été alloués directement aux agriculteurs dans le cadre des régimes de soutien **« paiements directs »** instaurés par la réglementation européenne dans le secteur agricole. Ces primes et paiements sont **imposables à 12,5 %** ; vous devez les mentionner à la **rubrique 3, a**.

Mentionnez à la rubrique 3, b, la prime visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23.3.2012 portant création d'un Fonds d'Impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement, que vous avez obtenue en 2023, après la cessation de

vosre activité professionnelle en tant que médecin généraliste. Il s'agit ici de la prime qui est attribuée à des médecins généralistes pour s'installer dans une zone « prioritaire », c.-à-d. une zone nécessitant la présence de médecins généralistes supplémentaires.

4. **Bénéfices et profits obtenus ou constatés après la cessation (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits)**

Il s'agit ici des bénéfices et des profits qui ont été obtenus ou constatés après la cessation de votre activité professionnelle et qui proviennent de l'exercice antérieur de celle-ci, à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits qui doivent être mentionnées au cadre V de la partie 1.

- ▲ Attention : sont **exonérées** les indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus, en faveur des entreprises victimes de nuisances dues à des travaux publics.

5. **Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif**

Si après cessation de l'activité professionnelle que vous exerciez antérieurement en tant que **sportif**, vous avez recueilli des profits de même nature que ceux visés à la rubrique 4 pour des **prestations sportives effectuées au cours de cette activité professionnelle antérieure**, vous devez mentionner ces profits ici. Il s'agit en fait de revenus visés au cadre XVII, 2, mais que vous avez recueillis après la cessation (voyez également les [explications de cette rubrique](#)).

6. **Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs**

Mentionnez ici les profits de même nature que ceux visés à la rubrique 4, que vous avez recueillis après cessation de l'activité professionnelle que vous exerciez antérieurement **en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur**, pour des **prestations de formation, d'encadrement ou de soutien de sportifs effectuées au cours de cette activité professionnelle antérieure**.

7. **Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation**

a) **frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable**

Mentionnez ici le montant des frais faits en 2023 **après la cessation**, suite à la cession d'éléments de l'actif que vous aviez affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value en 2023. Peu importe que cette plus-value :

- soit imposable ou exonérée ;
- ait été réalisée pendant l'exercice de votre activité professionnelle ou en raison ou à l'occasion de la cessation de cette activité.

- ▲ Attention : vous ne devez pas mentionner ici les frais que vous avez exposés en 2023, **avant la cessation**, et qui se rapportent à la cession d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value ; vous devez mentionner de tels frais au cadre XVI, 8, a ou au cadre XVII, 10, a.

b) autres que ceux visés sous a

Mentionnez ici le montant des frais professionnels autres que ceux visés sous a que vous avez payés ou supportés après la cessation de votre activité professionnelle et que vous n'avez pas déduits antérieurement (p. ex. cotisations sociales relatives à votre activité professionnelle antérieure).

▲ Attention !

- Si vous complétez la rubrique 7, b, il est conseillé de reprendre le détail de vos frais professionnels réels dans une annexe à votre déclaration ;
 - Si :
 - vos frais professionnels réels comprennent :
 - des indemnités pour la location d'un ou de plusieurs biens immobiliers (à l'exception des indemnités locatives pour les biens immobiliers pris en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectés à des fins agricoles ou horticoles), ou
 - des indemnités pour la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) sur des biens immobiliers, et
 - que vous ne disposez pas, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une facture ou d'un document en tenant lieu établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,
- vous devez :
- compléter également le cadre XIII du document préparatoire à la déclaration ;
 - joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une [annexe 270 MLH](#) reprenant des informations complémentaires ; à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.

8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre V, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, d ci-avant que vous avez retirés de cette « nouvelle » activité indépendante

Vous ne devez compléter cette rubrique que si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, rubrique D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 (a, b ou c) ou un complément d'entreprise au cadre V, rubrique E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 de la partie 1.

Cadre XXI - PREMIER ÉTABLISSEMENT EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT EN BELGIQUE

Si vous avez commencé pour la **première fois** en 2021, en 2022 ou en 2023, une activité indépendante en Belgique, à **titre d'activité principale**, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit comme gérant, administrateur, etc. d'une société **nouvellement constituée** et que vous êtes assujetti au statut social des travailleurs indépendants, mentionnez au cadre XXI la date à laquelle vous avez commencé cette activité indépendante.

- ▲ Attention : si vous mentionnez des rémunérations de conjoint aidant ou de cohabitant légal aidant au **cadre XIX, rubrique 1**, vous devez indiquer, dans la colonne du cadre XX qui vous est destinée, la date à laquelle votre conjoint ou cohabitant légal a débuté pour la première fois en 2021, en 2022 ou en 2023, une activité indépendante à titre d'activité principale, sous la forme d'une entreprise individuelle.

Tenez la preuve de ce premier établissement à la disposition de l'administration fiscale. Généralement, cette preuve consiste en une attestation de votre caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants. Cette attestation doit mentionner la date à laquelle vous avez été soumis, pour la première fois, au statut social des indépendants, pour une **activité professionnelle principale**.

- ▲ Attention : si vous exercez une profession libérale réglementée, vous ne pouvez mentionner au cadre XXI que la date à partir de laquelle vous réunissiez toutes les conditions qui règlent l'accès à la profession.

Pour les professions libérales réglementées, vous trouverez dans le tableau ci-dessous dans la colonne de droite le moment correspondant au premier établissement professionnel :

réviseur d'entreprise	sa prestation de serment
avocat architecte comptable	l'inscription sur la liste des stagiaires
Notaire	sa désignation par le Roi à une résidence déterminée
expert-comptable conseil fiscal	l'inscription sur la liste des experts-comptables externes ou des conseils fiscaux externes de leur Institut
médecin spécialiste	l'attribution par l'INAMI d'un numéro d'identification de la spécialisation